
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **Le nouveau régime de cumuls d'activités des agents publics**
- ▶ **Le nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement**
- ▶ **Transferts de personnels de l'Etat : les précisions relatives aux cadres d'emplois d'accueil et à la durée du travail**

CIG petite couronne



n°6 - juin 2007

LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

CIG petite couronne



**Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
courriel : info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction

Patrick Gautheron

**Conception, rédaction,
documentation et P. A. O.**

Direction des affaires juridiques
et de la documentation

Site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2007

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Actualité commentée

Statut au quotidien

- 3 **Le nouveau régime de cumul d'activités des agents publics**
- 10 **Le nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement**
- 22 **Transferts de personnels de l'Etat : les précisions relatives aux cadres d'emplois d'accueil et à la durée du travail**

Actualité documentaire

Références

- 31 **Textes**
- 39 **Documents parlementaires**
- 40 **Chronique de jurisprudence**
- 43 **Presse et livres**

Textes intégraux

- 50 **Jurisprudence**
- 54 **Réponses aux questions écrites**

Le nouveau régime de cumul d'activités des agents publics

Le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article 25 de loi du 13 juillet 1983 définit les nouvelles règles relatives au cumul d'activités des agents publics. Il aménage le principe législatif d'interdiction du cumul d'emplois par une série de dérogations et d'exceptions visant à favoriser les échanges entre le secteur de l'entreprise et celui de l'administration.

Le nouvel article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, a fixé le nouveau cadre législatif du cumul d'activités des fonctionnaires et des agents publics non titulaires¹.

Après avoir réaffirmé le principe général d'exclusivité qui impose aux agents publics de se consacrer pleinement aux fonctions qui leur sont confiées et l'interdiction d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative, l'article 25 distingue trois catégories d'activités : les activités dont le cumul avec une fonction publique est rigoureusement prohibé, même lorsqu'elles sont exercées sans but lucratif, les activités privées pouvant, sous certaines conditions et limites, être librement cumulées avec un emploi public et les activités dont le cumul est soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable.

¹ Se reporter à l'analyse publiée dans *Les Informations administratives et juridiques* de mars 2007

Activités privées strictement interdites

(article 25-I de la loi du 13 juillet 1983)

- La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au *b* du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts.
- Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique.
- La prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Le champ des activités soumises à déclaration ou autorisation est fixé par le dernier alinéa de l'article 25-I et l'article 25-II de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Il recouvre deux types d'activité pouvant, à titre dérogatoire, être cumulés avec un emploi public. Sont tout d'abord visées les activités accessoires, lucratives ou non, exercées auprès d'une personne publique ou privée, dont le cumul peut être permis sous réserve qu'elles soient compatibles avec la fonction dévolue à l'agent et n'affecte pas son exercice. Le second type d'activité ouvert au cumul d'emplois concerne la création, la reprise d'une entreprise, ou la poursuite d'une activité au sein d'une entreprise ou d'une association. Dans ce cas, la compatibilité entre l'emploi public et l'activité privée est examinée par la commission de déontologie instituée par l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Parallèlement, l'article 25 IV de la loi institue un régime de cumul d'activités réservé aux agents occupant un emploi à temps non complet pour une durée inférieure ou égale à 17 heures 30.

Le décret n°2007-658 du 2 mai 2007², publié au *Journal officiel* du 3 mai 2007, fixe pour les trois fonctions publiques les mesures d'application permettant l'entrée en vigueur de ce dispositif législatif.

On notera également que l'article 25 du nouveau décret abroge le décret n°58-430 du 11 avril 1958 qui imposait la tenue d'un compte individuel des sommes perçues au titre du cumul de rémunérations publiques. Ce texte demeure toutefois applicable aux comptes de cumul arrêtés au 31 décembre 2006.

Le décret du 2 mai 2007 s'articule autour de cinq chapitres. Les trois premiers sont respectivement consacrés au régime applicable au cumul d'activités accessoires, au cumul d'activités au titre de la création, de la reprise et de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise et au cumul d'activités applicable à certains agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet. Les deux derniers chapitres traitent de dispositions diverses et transitoires.

Modalités d'entrée en vigueur du nouveau dispositif relatif au cumul d'emplois (article 24 du décret du 2 mai 2007)

Les dispositions du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 s'appliquent aux demandes d'autorisation de cumuls en cours d'instruction au 3 mai 2007 et sur lesquelles il n'a pas encore été statué. A l'égard des autorisations de cumuls qui ont été accordées sur la base du dispositif antérieur du décret du 29 octobre 1936, abrogé par la loi modificative du 2 février 2007 précitée, l'article 24 du décret précise qu'elles doivent faire l'objet d'une autorisation expresse du chef de service de l'agent avant le 3 mai 2009. A défaut, ces autorisations seront abrogées.

Activités privées dont l'exercice est libre

(article 25-III de la loi du 13 juillet 1983)

- Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent. Ils gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial.
- La production des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983.
- Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

Le cumul avec certaines activités accessoires

Certaines activités peuvent être cumulées avec un emploi public sous réserve notamment qu'elles présentent un caractère purement accessoire. Leur exercice est subordonné à la délivrance par l'autorité administrative d'une autorisation préalable soumise à conditions et relevant de son pouvoir discrétionnaire.

La nature des activités accessoires

Les articles 2 et 3 du décret du 2 mai 2007 dressent une énumération limitative des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. Ces activités peuvent être publiques ou privées et sont de nature très diverse (voir encadré page suivante).

² Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif aux cumuls d'activités des fonctionnaires des trois fonctions publiques et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat dont la publication.

L'article 4 du décret précise que les activités bénévoles au profit de personnes publiques ou privées à but non lucratif se situent hors du champ des activités soumises à autorisation. Leur exercice à titre accessoire d'une fonction publique est donc libre, sous réserve des limites prévues par l'article 25 I précité de la loi du 13 juillet 1983.

Une précision est apportée par l'article 21 du décret s'agissant du régime de cumul d'activités applicable aux collaborateurs de cabinet. Il dispose que le principe d'incompatibilité prévu par l'article 2 du décret du 16 décembre 1987³, qui interdit aux collaborateurs de cabinet d'occuper un emploi permanent d'une collectivité territoriale, exclut les intéressés du champ de la dérogation prévue par l'article 3 du décret du 2 mai 2007 relative à l'exercice d'une activité accessoire d'intérêt général au profit d'une personne publique. Néanmoins, ils peuvent être autorisés à exercer, au titre d'une activité accessoire, les fonctions de collaborateur d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.

Les critères d'autorisation

Pour que le cumul avec un emploi public soit autorisé, l'activité accessoire envisagée doit remplir les conditions suivantes, fixées par les dispositions combinées du dernier alinéa de l'article 25 I de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 1^{er} du décret du 2 mai 2007 :

- revêtir un caractère accessoire et ne pas affecter l'exercice de la fonction principale,
- être compatible avec les fonctions de l'agent et ne pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

S'agissant de la première condition, on rappellera que l'appréciation du caractère accessoire de l'activité permettait jusqu'à présent de déterminer si un cumul d'emplois publics était possible. Un emploi public principal ne pouvait ainsi s'accompagner de l'exercice d'une autre activité publique que si celle-ci ne constituait pas un « *emploi public* » au sens de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936. La distinction entre l'emploi public non cumulable et l'activité publique accessoire cumulable reposait sur des critères liés à l'« *importance* » de l'activité (selon qu'elle suffisait, ou non, à « *occuper, à elle seule l'activité d'un agent* ») et à la rémunération (selon qu'elle constituait, ou non,

Activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire sur autorisation

- Expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés, sous réserve que cette prestation n'intervienne pas à l'occasion d'une procédure engagée à l'encontre d'une personne publique.
- Enseignements ou formations.
- Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural⁴ dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale, sous réserve que l'agent public n'y exerce pas les fonctions de gérant, de directeur général, ou de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, sauf lorsqu'il s'agit de la gestion de son patrimoine personnel et familial.
- Travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage.
- Travaux ménagers de peu d'importance réalisés chez des particuliers.
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide.
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce et s'agissant des artisans à l'article 14 du décret n°98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers.
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif.
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée.

³ Décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

⁴ Aux termes de cet article, sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont

pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, notwithstanding le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

« à raison de sa quotité, un traitement normal » pour l'agent). Sur cette base, la jurisprudence avait, au cas par cas, précisé cette notion d'activité publique accessoire. Le caractère accessoire de l'activité cumulable devra cependant désormais s'apprécier au regard du nouveau cadre juridique, qui concerne tant des activités publiques que des activités privées et ne s'accompagne plus de la mention expresse de critères d'identification.

La seconde condition tenant à la compatibilité entre l'activité accessoire et les fonctions principales de l'agent suppose un double contrôle. Elle implique tout d'abord de vérifier qu'aucun motif lié aux nécessités du service d'affectation de l'agent ne fait obstacle au cumul d'activités. Elle nécessite ensuite d'examiner la conformité de l'activité accessoire envisagée au regard des règles de déontologie. Ce contrôle est du même ordre que celui opéré par la commission de déontologie en vertu de l'article 1^{er} I B du décret du 26 avril 2007⁵. Il vise à s'assurer que par sa nature et ses conditions d'exercice l'activité accessoire est insusceptible de porter atteinte à la dignité des fonctions de l'agent ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

L'autorité administrative est seule compétente pour statuer au titre du contrôle de compatibilité ainsi que le précise la DGCL dans sa note de présentation du décret au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 11 avril 2007 : « le nouveau régime confie au supérieur hiérarchique la responsabilité de statuer sur la compatibilité de ces activités avec celles exercées par l'agent dans son administration, compte tenu des contraintes propres au service dans lequel celui-ci est employé et des éventuels obstacles déontologiques auquel son projet de cumul peut se heurter ».

Outre ces conditions, il est utile de rappeler qu'en matière de cumul d'activités publiques, une restriction spécifique s'applique au fonctionnaire territorial. L'article 9 du décret du 20 mars 1991⁶ interdit en effet à un fonctionnaire percevant une rémunération à temps complet d'une collectivité ou d'un établissement d'être nommé dans un emploi à temps non complet relevant de la même collectivité ou du même établissement.

On notera que l'article 10 du décret prévoit la possibilité pour le pouvoir réglementaire d'établir à l'égard de certains corps, cadres d'emplois, emplois ou professions, des conditions particulières plus restrictives afin de tenir compte des différences de nature ou de conditions d'exercice des fonctions.

⁵ Décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par les fonctionnaires ou les agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

⁶ Décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

La procédure d'autorisation

A l'exception des travaux d'urgence dont l'exécution peut être entreprise sans attendre, aucune activité accessoire ne peut être engagée avant l'obtention d'une autorisation de cumul.

La procédure applicable est fixée par les articles 4 et suivants du décret du 2 mai 2007. L'agent doit adresser à l'autorité administrative dont il relève une demande d'autorisation de cumul, formulée par écrit et accompagnée des éléments d'informations suivants :

- l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exerce l'activité envisagée,
- la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité.

A titre complémentaire, cette demande peut être accompagnée de tout autre élément d'information que l'agent jugera utile pour permettre à l'autorité administrative de mieux cerner les conditions d'exercice de l'activité concernée. L'autorité compétente peut également demander des informations supplémentaires.

Après avoir accusé réception de la demande, l'autorité dont relève l'agent dispose à compter de cette date d'un délai d'un mois pour notifier sa décision. Le délai est porté à deux mois lorsque l'autorité administrative demande à l'agent de compléter sa demande dans les quinze jours qui suivent la réception de celle-ci. A défaut de décision expresse écrite de refus notifiée à l'agent dans le délai de réponse, l'autorisation de cumul est réputée tacitement acquise.

Aucune disposition du décret du 2 mai 2007 ne limite la durée de l'autorisation de cumul de l'activité accessoire. Cependant, l'autorité administrative peut pour les motifs visés à l'article 8 du décret s'opposer à tout moment à la poursuite de l'activité accessoire (voir encadré ci-dessous).

Cas de retrait de l'autorisation de cumul de l'activité accessoire

(article 8 du décret du 2 mai 2007)

- lorsque l'intérêt du service le justifie,
- lorsque l'autorisation a été donnée sur de fondement d'informations erronées,
- lorsque l'activité autorisée ne revêt plus un caractère accessoire.

Par ailleurs, certaines circonstances entraînent une remise en cause de l'autorisation initiale et justifient la délivrance d'une nouvelle autorisation. Il en est ainsi lorsque des changements substantiels intervenus dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité accessoire conduisent à l'assimiler à une nouvelle activité. Dans ce cas une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

La création, la reprise ou la poursuite d'activités au sein d'une entreprise

L'article 25 II de la loi statutaire a introduit deux nouvelles possibilités de cumul d'emplois. La première vise à permettre à un fonctionnaire ou à un agent public non titulaire de créer ou de reprendre une entreprise tout en continuant parallèlement à exercer ses fonctions au sein de son administration. A l'inverse, la seconde concerne le dirigeant d'une société ou d'une association recruté comme fonctionnaire stagiaire ou agent public non titulaire qui souhaite conserver temporairement son activité privée.

Les articles 11 et suivants du décret du 2 mai 2007 fixent les règles applicables à ces deux cas de cumul d'activités. A la différence du cumul avec une activité accessoire, le contrôle de l'autorité administrative repose sur une procédure déclarative faisant intervenir la commission de déontologie prévue par l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 précitée.

Le cumul pour la création ou la reprise d'une entreprise

L'agent qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, quelle qu'en soit la forme juridique, doit en informer l'autorité administrative dont il dépend par voie de déclaration écrite au moins deux mois avant la date de création ou de reprise de l'entreprise.

Cette déclaration doit notamment comporter les éléments d'information suivants :

- la forme et l'objet social de l'entreprise,
- son secteur et sa branche d'activités,
- le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont l'entreprise bénéficie.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de cette déclaration, l'autorité compétente saisit pour avis la commission de déontologie qui dispose d'un délai d'un mois pour statuer sur la compatibilité de l'activité envisagée au regard des fonctions de l'intéressé. Ce délai est porté à

deux mois lorsque la commission a demandé à l'agent de compléter sa déclaration dans les quinze jours qui suivent sa transmission. L'avis de la commission est communiqué à l'autorité administrative qui en informe sans délai le fonctionnaire ou l'agent non titulaire concerné.

Le cumul pour la poursuite d'une activité privée

Le dirigeant d'une société ou d'une association à but non lucratif recruté par une collectivité en qualité de fonctionnaire ou d'agent public non titulaire qui ne souhaite pas renoncer immédiatement à son activité antérieure doit présenter une déclaration écrite de poursuite d'activité à l'autorité administrative. Pour les lauréats de concours ou en cas de recrutement direct sans concours en qualité de fonctionnaire, cette déclaration doit être transmise dès la nomination comme stagiaire, et préalablement à la signature du contrat pour les agents non titulaires.

L'article 12 du décret du 2 mai 2007 ne précise pas quels éléments d'information doivent figurer dans ce document. Toutefois, le projet de cumul faisant l'objet d'un contrôle identique à celui évoqué dans l'hypothèse précédente, les renseignements à fournir sont par conséquent de même nature que ceux exigés en cas de création ou de reprise d'entreprise.

Le délai de saisine de la commission de déontologie par l'autorité administrative est également de 15 jours à compter de « la date à laquelle elle est informée du projet de l'intéressé ». La commission doit rendre son avis dans les mêmes conditions et délais que ceux mentionnés précédemment. De la même façon, l'avis de la commission de déontologie est transmis à l'autorité administrative qui en informe l'agent intéressé.

Le contrôle de compatibilité et la durée du cumul

Le régime du contrôle de compatibilité dévolu à la commission de déontologie est fixé par les articles 13 et 14 du décret du 2 mai 2007. Ce contrôle comporte tout d'abord un volet pénal ayant pour objet de vérifier que le projet de création, de reprise d'une entreprise ou de poursuite d'une activité professionnelle n'est pas susceptible d'exposer l'agent à l'incrimination pénale de prise illégale d'intérêt prévue par l'article 432-12 du code pénal. Il vise ensuite à contrôler que l'activité concernée, par sa nature ou ses conditions d'exercice, n'est pas susceptible de porter atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées par l'agent, ni de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou à la neutralité du service dans lequel il est ou sera employé.

En cas d'avis de compatibilité, l'autorité administrative examine ensuite la comptabilité du cumul sollicité au regard des obligations de service auxquelles doit satisfaire l'agent concerné, avant de prendre la décision finale. En revanche, un avis d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie lie l'administration, conformément à l'article 87 VI de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 précitée, laquelle ne peut passer outre et est donc tenue de refuser le cumul sollicité. Dans cette hypothèse, l'administration peut également solliciter une seconde délibération de la commission, dans un délai d'un mois suivant le premier avis⁷.

En principe, sauf décision expresse contraire, le cumul est accordé pour une durée maximale d'un an à compter de la création, la reprise de l'entreprise ou le recrutement de l'agent. Il peut être prorogé pour une durée équivalente sur demande de l'intéressé déposée un mois avant le terme de la première période. La commission de déontologie n'a pas à être saisie une nouvelle fois dans le cadre de cette prolongation.

A tout moment, l'autorité administrative peut mettre un terme au cumul d'activités dès lors qu'il s'oppose ou ne satisfait plus aux critères de compatibilité.

A titre complémentaire, il est rappelé que le fonctionnaire qui désire créer ou reprendre une entreprise peut désormais

bénéficier d'un temps partiel de droit, en application de l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984, sous réserve de la saisine préalable de la commission de déontologie.

Le cumul d'activités des agents à temps non complet

Il est rappelé que l'article 25 IV de la loi du 13 juillet 1983 dispose que les fonctionnaires et les agents publics non titulaires occupant un emploi à temps non complet dont la durée totale du travail est inférieure ou égale à 17 heures 30 peuvent cumuler, à titre exceptionnel, une activité publique avec une activité privée lucrative. Cet article reprend les dispositions dérogatoires prévues auparavant par le deuxième alinéa de l'ancien article 25 de la loi en incluant désormais dans son champ d'application les agents soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000⁸. On rappellera que ces dernières dispositions visaient à tirer les conséquences de la jurisprudence du Tribunal des Conflits « Berkani » concernant la qualité d'agent public, et permettaient aux agents assurant des fonctions du niveau de la catégorie C concourant à l'entretien ou au gardiennage

Code pénal (article 432-12)

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un

lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

⁷ Se reporter sur ce point au dossier des *Informations administratives et juridiques* de mai 2007 consacré notamment aux nouvelles règles de fonctionnement de la commission de déontologie, page 9.

⁸ Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

de services administratifs ou au fonctionnement des services administratifs de restauration d'opter pour un contrat de travail de droit privé⁹.

Les articles 15 et 16 du décret du 2 mai 2007 fixent les conditions d'application de cet article. Ils remplacent le décret n°2003-22 du 6 février 2003 pris pour l'application de l'ancien article 25 qui est en conséquence abrogé par l'article 20 III du décret du 2 mai 2007. En outre, l'article 17 du décret précise aussi les conditions du cumul d'activités publiques par ces mêmes agents.

Le cumul d'une activité publique avec une activité privée lucrative

Les fonctionnaires et les agents publics non titulaires précités ont la possibilité d'exercer librement une activité privée lucrative, à la condition de se conformer aux exigences suivantes :

- avoir préalablement informé l'autorité employeur du cumul envisagé,
- l'activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service,
- elle doit être compatible avec les obligations de service.

Comme l'autorisait déjà le dispositif antérieur, l'administration a la faculté de s'opposer à tout moment à la poursuite de cette activité privée dès lors qu'elle contrevient aux conditions précitées. Les agents demeurent également soumis à l'article 432-12 du code pénal.

Le cumul d'activités publiques

L'article 17 du décret du 2 mai 2007 permet le cumul d'une ou plusieurs activités au sein d'une administration de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, y compris les établissements employant des fonctionnaires hospitaliers, et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, sous réserve des conditions suivantes :

- pour les agents publics non titulaires et les agents de droit privé, la durée totale de travail ne doit pas excéder celle afférente à un emploi à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires.
- pour les fonctionnaires, la durée totale de travail ne doit pas excéder de plus de 15 % celle afférent à un emploi à temps complet conformément à l'article 8 du décret du 20 mars 1991 précité relatif aux fonctionnaires à temps non complet.

Les intéressés sont tenus d'informer par écrit chacune des autorités dont ils relèvent des activités qu'ils exercent pour un autre service ou une autre administration.

La situation de l'agent bénéficiant d'un cumul d'activités

Antérieurement, la règle de limitation des cumuls de rémunérations publiques prévue par le décret-loi du 29 octobre 1936 imposait à la collectivité servant le traitement principal de l'agent de tenir un compte de cumul afin de vérifier que le plafond de cumul n'était pas dépassé. Ce plafond correspondait au montant du traitement principal majoré de 100 %. Désormais, le décret du 2 mai 2007 ne fixant aucune limite de rémunération aux cumuls d'emplois publics, le compte de cumul est en conséquence supprimé.

L'article 19 du décret précise que les demandes d'autorisation, les déclarations de cumul d'activités ainsi que les avis de la commission de déontologie et les décisions administratives prises sur leur fondement sont versés au dossier individuel de l'agent.

En cas de non respect des règles relatives au cumul d'activités, l'article 25 V de la loi du 13 juillet 1983 prévoit le reversement des sommes indument perçus par voie de retenue sur traitement. L'agent s'expose par ailleurs à une sanction disciplinaire. Il est en outre rappelé que dans le cadre de son activité l'agent reste soumis aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal relatif au délit de prise illégale d'intérêt.

Les dispositions relatives à la mise en disponibilité

Le décret du 2 mai 2007 assouplit les conditions de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise fixées par l'article 23 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux. Jusqu'à présent, cette disponibilité n'était accessible qu'après trois ans de services effectifs dans la fonction publique. Cette condition est désormais supprimée. On rappellera que la mise en disponibilité doit alors être préalablement soumise à la commission de déontologie. ■

⁹ Sur ce point, se reporter à l'article publié dans les *Informations administratives et juridiques* d'avril 2000.

Le nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement

La réforme des carrières des agents de catégorie C se poursuit par la création du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, issue de la fusion des cadres d'emplois des agents d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement, des agents techniques des établissements d'enseignement et des agents de maîtrise des établissements d'enseignement.

Le décret n°2007-913 du 15 mai 2007 fixe les dispositions statutaires du nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement. Cette création assure la transposition aux personnels techniques des lycées et des collèges du protocole d'accord signé le 25 janvier 2006 par le gouvernement et les organisations syndicales visant à revaloriser les carrières des fonctionnaires de catégorie C. Le nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement présente ainsi une architecture identique à celle des quatre autres nouveaux cadres d'emplois de catégorie C, créés en décembre 2006, dans le cadre de cette réforme¹.

Il regroupe les anciens cadres d'emplois des agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement, des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement et des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement². Ces trois cadres d'emplois avaient été créés en novembre 2005 pour permettre l'intégration dans la fonction publique territoriale des personnels techniques, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges et les lycées transférés en application

de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 105 de cette loi, les personnels de l'Etat concernés sont, dans un premier temps, mis à disposition des collectivités territoriales. Ils doivent ensuite opter, dans les deux ans suivant la publication du décret portant transfert définitif des services³, entre le maintien du statut de fonctionnaire de l'Etat, qui se traduit par un détachement sans limitation de durée, et l'intégration dans les cadres d'emplois territoriaux. Le choix de créer trois nouveaux cadres d'emplois spécifiques plutôt que d'intégrer les personnels techniques ouvriers et de service dans les cadres d'emplois territoriaux existants vise à garantir leur appartenance à la communauté éducative. Ces cadres

¹ Pour plus d'information sur cette réforme, se reporter au dossier des *Informations administratives et juridiques* de janvier 2007.

² Les décrets n°2005-1482 du 30 novembre 2005 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement, n°2005-1483 du 30 novembre 2005 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement et n°2005-1484 du 30 novembre 2005 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement sont abrogés par l'article 28 du décret du 15 mai 2007.

³ Décret n°2005-1631 du 26 décembre 2005 pour le transfert de services du ministère de l'éducation nationale et décret n°2006-1756 du 23 décembre 2006 pour le transfert de services du ministère de l'agriculture et de la pêche.

d'emplois avaient été élaborés en tenant compte des dispositions statutaires des corps d'origine et des cadres d'emplois techniques analogues de la fonction publique territoriale.

Le nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement est également conçu sur le modèle des corps d'origine et des cadres d'emplois techniques analogues, qui ont aussi fait l'objet d'une restructuration, respectivement en mai 2007 et décembre 2006.

Ce nouveau cadre d'emplois technique de catégorie C est structuré en quatre grades relevant des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération :

- adjoint technique territorial de 2^e classe des établissements d'enseignement (échelle 3) ;
- adjoint technique territorial de 1^{re} classe des établissements d'enseignement (échelle 4) ;
- adjoint technique territorial principal de 2^e classe des établissements d'enseignement (échelle 5) ;
- et adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement (échelle 6 avec la possibilité d'accéder à l'échelon spécial, voir encadré page 14).

Les missions

Les articles 3 et 4 du statut particulier reprennent les fonctions des trois anciens cadres d'emplois.

D'une manière générale, les adjoints techniques des établissements d'enseignement assurent les tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils exercent leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

Les agents exerçant une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments peuvent effectuer des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ceux qui assurent la conduite de véhicules doivent :

- être titulaires du permis de conduire approprié en état de validité,
- avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique,
- et avoir subi des examens médicaux appropriés.

Un arrêté du 15 juin 2007, publié au *Journal officiel* du 29 juin 2007, fixe les conditions de déroulement de ces examens.

Plus précisément, les adjoints techniques territoriaux de 2^e et de 1^{re} classe des établissements d'enseignement exercent deux fonctions principales, l'entretien et l'accueil. Ils sont chargés de l'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement. Ils doivent ainsi maintenir en bon état de fonctionnement les installations et participer au service de magasinage et de restauration.

En matière d'accueil, ils sont chargés de recevoir, renseigner et orienter les usagers, les personnels des établissements ainsi que le public, de contrôler l'accès aux locaux et d'assurer la transmission des messages et des documents.

Les adjoints techniques territoriaux de 1^{re} classe des établissements d'enseignement peuvent en outre exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e et de 1^{re} classe des établissements d'enseignement sont chargés :

- d'exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie ;
- de conduire les travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent également être amenés à diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ou être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

L'article 3 du statut particulier garantit aux adjoints techniques des établissements d'enseignement l'appartenance à la communauté éducative.

Le recrutement

Ce cadre d'emplois est accessible à plusieurs niveaux.

Les adjoints techniques de 2^e classe des établissements d'enseignement, premier grade du cadre d'emplois, sont recrutés sans concours.

A l'instar des corps d'origine, les adjoints techniques de 1^{re} classe des établissements d'enseignement sont recrutés sur liste d'aptitude après un concours avec épreuves ouvert uniquement dans la spécialité « conduite et mécanique automobiles ». Les candidats doivent être titulaires des permis de conduire des catégories B, C, D et E en cours de validité.

Les modalités d'organisation de ce concours ainsi que la nature des épreuves sont fixées par le décret n°2007-917 du 15 mai 2007 (voir encadré ci-dessous).

Enfin, les adjoints techniques principaux de 2^e classe des établissements d'enseignement sont recrutés sur liste d'aptitude après concours externe, interne ou au titre du troisième concours.

Ces concours peuvent être ouverts dans les spécialités suivantes :

- agencement et revêtements ;
- équipements bureautiques et audiovisuels ;

- espaces verts et installations sportives ;
- installation électriques, sanitaires et thermiques ;
- lingerie ;
- magasinage des ateliers ;
- restauration.

Aux termes de l'article 4 du décret n°2007-917 du 15 mai 2007 précité, les collectivités indiquent la spécialité de chaque poste offert aux concours. Le candidat précise, lors de son inscription, la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

Les épreuves des concours (décret n°2007-917 du 15 mai 2007)

Les épreuves du concours d'adjoint technique de 1^{re} classe des établissements d'enseignement

Les concours sont organisés par le centre de gestion pour les collectivités affiliées et par les collectivités elles-mêmes lorsqu'elles ne sont pas affiliées.

L'épreuve d'admissibilité

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat en matière de conduite et de mécanique automobiles.

(durée : 1 h ; coefficient 1)

L'épreuve d'admission

Il s'agit d'une épreuve pratique destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des règles techniques et des instruments que l'exercice de la spécialité implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve et sur les règles applicables en matière de sécurité.

(durée : 1 h ; coefficient 2)

Les épreuves du concours d'adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement

Les trois concours disposent de **deux épreuves d'admissibilité** présentées de manière identique :

1° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint technique territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

(durée : 2 h ; coefficient 3)

2° Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante.

(durée : 2 h ; coefficient 2)

L'épreuve d'admission du concours externe

L'épreuve consiste en un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres

d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

(durée : 15 mn ; coefficient 4)

L'épreuve d'admission du concours interne

L'épreuve consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.

(durée : 15 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 4)

L'épreuve d'admission du troisième concours

L'épreuve consiste en un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances, notamment techniques et celles sur les établissements d'enseignement, ainsi que sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.

(durée : 15 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 4)

Le concours externe, ouvert pour 40 % au moins des postes mis aux concours, est accessible aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente obtenue dans la spécialité au titre de laquelle il concourt.

Le concours interne, ouvert pour 40 % au plus des postes mis aux concours, est réservé aux fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques et aux agents en fonction dans une organisation internationale justifiant d'un an au moins de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Enfin, pour concourir au titre du troisième concours, les candidats doivent justifier de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins :

- d'activités professionnelles correspondant à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou à la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue,
- ou de mandats de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale,
- ou d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les modalités de prise en compte de ces activités sont précisées par décret.

Ce concours est ouvert pour 20 % au plus des postes mis aux concours.

Le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux concours externe et interne, lorsque le nombre de candidats admis à l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours.

La nature et les modalités d'organisation de ces trois concours sont fixées par le décret n°2007-917 du 15 mai 2007 (voir encadré page 12).

A titre de comparaison, les adjoints techniques principaux de 2^e classe des établissements d'enseignement des corps d'origine bénéficient des mêmes conditions de recrutement, à l'exception du troisième concours. En revanche, les adjoints techniques principaux territoriaux de 2^e classe ne sont pas recrutés par concours. Ce sont les adjoints techniques territoriaux de 1^{re} classe qui disposent de modalités de recrutement sensiblement identiques. De manière générale, à structure identique, le troisième grade des autres cadres d'emplois territoriaux de catégorie C n'est pas accessible par concours.

4 Décret portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C. Ce décret a fait l'objet d'importantes modifications en décembre 2006 qui ont été commentées dans la revue *Les informations administratives et juridiques* de janvier 2007.

5 Aux termes de l'article L. 421-23 du code de l'éducation, « Par dérogation aux dispositions des lois n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et

La nomination

Les adjoints techniques de 2^e et 1^{re} classe des établissements d'enseignement et les adjoints techniques principaux de 2^e classe des établissements d'enseignement sont nommés stagiaires pour une durée d'un an, à l'exception des fonctionnaires ayant accompli deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature, qui sont dispensés de stage.

Les agents sont classés à la nomination au 1^{er} échelon du grade de recrutement sous réserve de l'application des règles de classement prévues aux articles 5 à 7 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987.⁴

A l'issue de la durée normale de stage, les agents qui ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les statuts particuliers des trois anciens cadres d'emplois prévoyaient la production d'un rapport du chef d'établissement avant la titularisation, en raison de l'autorité hiérarchique qu'exerce ce fonctionnaire de l'Etat sur les personnels techniques des établissements d'enseignement⁵. On indiquera que la production d'un tel rapport avant la titularisation n'est plus mentionnée par le statut particulier du nouveau cadre d'emplois.

Un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an peut être prévu par l'autorité territoriale.

Ceux qui n'ont pas donné satisfaction à l'issue de la durée normale de stage ou à l'issue du stage complémentaire sont licenciés à l'exception des fonctionnaires détachés pour stage qui sont réintégrés dans leur cadre d'emplois ou corps d'origine.

La carrière et la rémunération

L'avancement de grade

Les conditions d'avancement dans les trois grades d'avancement sont identiques à celles fixées dans les corps d'origine. Elles sont en revanche différentes de celles prévues pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Les agents doivent remplir des conditions d'échelon et de durée de services effectifs dans leur grade.

obligations des fonctionnaires, n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales affectés dans un établissement public local d'enseignement conservent leur statut, sont administrés par la collectivité dont ils dépendent statutairement et sont placés sous l'autorité du chef d'établissement. »

Cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

	1	2	3	4	5	6	7	spécial
IB	343	360	375	394	422	449	479	499
IM	324	335	346	359	375	394	416	430
MINI	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-
MAXI	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	-

Echelle 6

Adjoint technique principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement (h)

Tableau d'avancement
Conditions :

- 1 an d'ancienneté au moins dans le 5^e échelon,
- et au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	290	298	307	321	334	347	363	379	396	427	446
IM	285	291	298	307	317	325	337	349	360	379	392
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Echelle 5

Adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement (h)

Tableau d'avancement
Conditions :

- avoir atteint le 5^e échelon,
- et justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique de 1^{re} classe des établissements d'enseignement

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	287	290	298	307	320	333	343	360	374	382	409
IM	283	285	291	298	306	316	324	335	345	352	368
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Echelle 4

Adjoint technique de 1^{re} classe des établissements d'enseignement (g) (h)

Tableau d'avancement
Conditions :

- avoir atteint le 5^e échelon,
- et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique de 2^e classe des établissements d'enseignement (e) (f)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	281	287	293	298	305	314	324	333	347	364	388
IM	283	283	287	291	296	303	309	316	325	338	355
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Echelle 3

Adjoint technique de 2^e classe des établissements d'enseignement (h) (i)

Recrutement sans concours

Liste d'aptitude après concours (a) (c)

Externe
Sur titre avec épreuves Candidats titulaires : <ul style="list-style-type: none"> • d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V, • ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenue dans la spécialité choisie.
Interne
Sur épreuves Tout fonctionnaire ou agent public Condition : 1 an au moins de services publics effectifs au 1 ^{er} janvier de l'année du concours.
Troisième concours
Candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins : <ul style="list-style-type: none"> • d'activités professionnelles correspondant à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou à la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue (d), • ou de mandats de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale (d), • ou d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association (d).

Liste d'aptitude après concours (a) (b)

Externe
Sur épreuves Candidats titulaires des permis de conduire des catégories B, C, D, E en cours de validité.

(a) Les concours sont organisés par le centre de gestion pour les collectivités affiliées et par les collectivités elles-mêmes lorsqu'elles ne sont pas affiliées. Les modalités d'organisation des concours sont fixées par le décret n°2007-917 du 15 mai 2007.

(b) Ce concours est ouvert dans la spécialité conduite et mécanique automobiles (*art. 5, décret n°2007-913 du 15.05.2007*).

(c) Les trois concours sont ouverts dans l'une des spécialités suivantes :

1° Agencement et revêtements ; 2° Equipements bureautiques et audiovisuels ; 3° Espaces verts et installations sportives ; 4° Installations électriques, sanitaires et thermiques ; 5° Lingerie ; 6° Magasinage des ateliers ; 7° Restauration.

(d) La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public (*art. 36, loi n°84-53 du 26.01.84*).

(e) Les agents promus suivent une formation destinée à favoriser leur adaptation à l'emploi (*art. 12, décret n°2007-913 du 15.05.2007*).

(f) A titre dérogatoire et transitoire, peuvent être promus au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe des établissements d'enseignement, jusqu'au 16 mai 2010, au choix, après avis de la CAP, les adjoints techniques de 2^e classe des établissements d'enseignement ayant atteint le 4^e échelon et qui justifient d'au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade (*art. 24, décret n°2007-913 du 15.05.2007*).

(g) Les membres du cadre d'emplois qui assurent la conduite de véhicules doivent avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique ainsi que les examens médicaux appropriés. Un arrêté du 15 juin 2007 fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

(h) Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du CTP, à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promus (*art. 49, loi n°84-53 du 26.01.84*).

(i) Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent technique des établissements d'enseignement, intégrés dans le cadre d'emplois, au titre de la constitution initiale, au grade d'adjoint technique de 2^e classe des établissements d'enseignement sont reclassés dans le grade d'adjoint technique de 1^{re} classe des établissements d'enseignement. Ce reclassement s'opère en trois tranches annuelles, à partir du 1^{er} janvier 2007, et jusqu'au 31 décembre 2009. Il s'effectue après avis de la commission administrative paritaire (*art. 19, décret n°2007-913 du 15.05.2007*).

Les adjoints techniques de 2^e classe des établissements d'enseignement peuvent bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe des établissements d'enseignement, au choix, après avis de la CAP, à condition :

- d'avoir atteint le 5^e échelon de leur grade,
- et de justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

Une fois nommés, ils doivent suivre une formation d'adaptation à l'emploi.

Toutefois, à titre dérogatoire et transitoire jusqu'au 16 mai 2010, ils peuvent avancer au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe des établissements d'enseignement, au choix, après avis de la CAP, s'ils ont atteint le 4^e échelon de leur grade et s'ils comptent au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade (article 24 du décret du 15 mai 2007).

Ces modalités d'avancement au deuxième grade sont différentes de celles exigées dans tous les autres cadres d'emplois territoriaux de catégorie C dans lesquels le recrutement au premier grade s'effectue sans concours. Dans ces autres cadres d'emplois, l'accès par avancement au deuxième grade est conditionné par la réussite à un examen professionnel.

Les adjoints techniques de 1^{re} classe des établissements d'enseignement peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement, au choix, après avis de la CAP, s'ils ont atteint le 5^e échelon de leur grade et s'ils justifient d'au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.

Les adjoints techniques principaux de 2^e classe des établissements d'enseignement peuvent avancer au grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement, au choix, après avis de la CAP, s'ils comptent au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^e échelon et au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

La promotion interne

Jusqu'à présent, les agents de maîtrise des établissements d'enseignement et les agents techniques des établissements d'enseignement pouvaient accéder, respectivement, au choix après avis de la CAP, ou après examen professionnel, au cadre d'emplois des contrôleurs de travaux, sous réserve de remplir certaines conditions.

Le statut particulier des contrôleurs de travaux n'ayant pas été modifié pour tenir compte de l'intégration des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement et des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement, cette voie d'accès par promotion interne au cadre d'emplois des contrôleurs de travaux n'existe donc plus en l'état

actuel des textes. Toutefois, un projet de décret, qui devrait être présenté à la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 4 juillet 2007, devrait permettre aux adjoints techniques des établissements d'enseignement remplissant certaines conditions d'accéder par promotion interne au cadre d'emplois des contrôleurs de travaux.

La rémunération

Les adjoints techniques des établissements d'enseignement sont rémunérés selon leur grade sur la base des échelles 3, 4, 5 ou 6 de rémunération (voir tableau page 14). Ils ont droit aux éléments obligatoires de rémunération fixés par l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (traitement, indemnité de résidence et supplément familial de traitement) et, le cas échéant, à la nouvelle bonification indiciaire (voir encadré page 17) et à un régime indemnitaire.

S'agissant du régime indemnitaire, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 qui fixe des règles d'équivalence entre les grades des cadres d'emplois territoriaux et les grades des corps de l'Etat, n'a pas encore été modifié pour tenir compte de la création du cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement.

Le détachement dans le cadre d'emplois

Les conditions de détachement et d'intégration sont identiques à celles prévues dans les corps d'origine et le cadre d'emplois territorial analogue des adjoints techniques. Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement, les fonctionnaires de catégorie C dont l'indice brut de début de leur grade ou emploi est au moins égal à l'indice afférent au premier échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe des établissements d'enseignement.

Le grade de détachement est déterminé en fonction de l'indice brut de début du grade ou emploi d'origine du fonctionnaire. Pour être détaché dans un grade déterminé, ce dernier doit être titulaire d'un grade ou occuper un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au premier échelon de ce grade de détachement.

Pour l'exercice des missions de conduite de véhicules, les fonctionnaires doivent être titulaires du permis de conduire approprié en cours de validité et avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique et des examens médicaux appropriés dans les mêmes conditions que celles exigées pour les fonctionnaires du cadre d'emplois.

Nouvelles bonifications indiciaires susceptibles d'être versées aux adjoints techniques des établissements d'enseignement

La NBI est attribuée au titre de l'exercice de certaines fonctions énumérées par les décrets n°2006-779 et 2006-780 du 3 juillet 2006 indépendamment de l'appartenance à un cadre d'emplois déterminé. Sur la base des fonctions susceptibles d'être exercées par les adjoints techniques des établissements d'enseignement, ces derniers peuvent prétendre aux cas de NBI présentés ci-dessous. Ils peuvent toutefois être éligibles à d'autres cas d'attribution s'ils s'exercent effectivement les fonctions correspondantes.

L'article 3 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 précise en outre que les fonctionnaires de l'Etat, détachés ou intégrés dans la fonction publique territoriale en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et qui ne peuvent bénéficier à la date du détachement ou de l'intégration d'une NBI équivalente dans la fonction publique territoriale, conservent cet avantage pendant la durée où ils continuent d'exercer les fonctions qui y ouvriraient droit.

Les cas d'attribution

- Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents : 15 points majorés ;
- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :
 - régie de 3 000 à 18 000 euros : 15 points majorés ;
 - régie supérieure à 18 000 euros : 20 points majorés ;
- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : 20 points majorés ;
- Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement : 15 points majorés ;
- Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement : 10 points majorés ;
- Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement : 25 points majorés ;

– Fonctions d'accueil exercées à titre principal dans les établissements publics locaux d'enseignement : 10 points majorés ;

– Fonctionnaires exerçant à titre principal les fonctions suivantes, figurant sur les listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 (classement en « établissements sensibles ») :

- ouvrier ou responsable d'équipe mobile : 20 points majorés ;
- restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnes et usagers : 20 points majorés ;

– Fonctionnaires exerçant à titre principal les fonctions suivantes, dans les établissements figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret n°90-806 du 11 septembre 1990 (classement en « Zones d'Education Prioritaires ») :

- ouvrier ou responsable d'équipe mobile : 15 points majorés ;
- restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers : 15 points majorés ;

– Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

- fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques : 10 points majorés
- contrôle de la bonne exécution des travaux techniques : 10 points majorés.

Dans ces deux derniers cas, les fonctionnaires bénéficient d'une majoration maximale de 50 % des points déjà acquis lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus particulières ou lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques ou participent à la mise en œuvre d'actions liées à la politique de la ville, définies par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le détachement est prononcé :

- pour les fonctionnaires dont le grade d'origine relève de l'une des échelles 3, 4, 5 ou 6 de rémunération, à l'échelon correspondant à celui auquel ils sont parvenus dans leur grade ou emploi d'origine,
- pour les fonctionnaires dont le grade d'origine relève d'une autre grille indiciaire, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine.

Dans les deux cas, les fonctionnaires détachés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine dans la limite de la durée de l'échelon du grade d'accueil.

En matière d'avancement de grade et d'échelon, les fonctionnaires détachés concourent avec les fonctionnaires du cadre d'emplois.

Les fonctionnaires détachés peuvent demander leur intégration dès lors qu'ils sont détachés depuis au moins un an. L'intégration est prononcée, par décision de l'autorité territoriale, après avis de la commission administrative paritaire, au grade et à l'échelon occupés pendant le détachement avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

Les services accomplis dans le grade ou emploi d'origine sont considérés comme des services accomplis en détachement dans le cadre d'emplois.

A l'instar des trois anciens cadres d'emplois, une dérogation à l'interdiction de détachement au sein d'une même collectivité est introduite pour permettre le détachement des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques dans le cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement au sein d'une même collectivité. Une dérogation identique est également ajoutée à l'article 14-1 du statut particulier des adjoints techniques territoriaux par l'article 27 du décret du 15 mai 2007, pour permettre le détachement au sein d'une même collectivité des adjoints techniques des établissements d'enseignement dans le cadre d'emplois des adjoints techniques. Dans les deux cas, les fonctionnaires doivent remplir les conditions de détachement exigées par les statuts particuliers des cadres d'emplois de détachement.

Jusqu'à la création du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux en décembre 2006, les agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement, les agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement et les agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement pouvaient être détachés au sein d'une même collectivité respectivement dans les cadres d'emplois des agents de services techniques territoriaux, des agents techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux et réciproquement. Les cadres d'emplois des agents techniques territoriaux et

des agents des services techniques territoriaux ont toutefois été regroupés en décembre 2006 dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. Le cadre d'emplois des agents de maîtrise n'a toutefois pas été intégré dans ce nouveau cadre d'emplois. L'article 16-1 du statut particulier des agents de maîtrise territoriaux, permettant le détachement des agents de maîtrise des établissements d'enseignement au sein de la même collectivité, n'a cependant pas été modifié pour tenir compte de l'intégration des agents de maîtrise des établissements d'enseignement dans le cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement.

De la même manière, le statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement ne permet pas aux agents de maîtrise de bénéficier d'un détachement dans le cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement au sein de la même collectivité.

La constitution initiale du cadre d'emplois

L'intégration des fonctionnaires relevant des trois anciens cadres d'emplois

Les conditions générales d'intégration

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des agents d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement, des agents techniques des établissements d'enseignement et des agents de maîtrise des établissements d'enseignement sont reclassés dans le cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement conformément au tableau suivante.

Le tableau présenté à l'article 17 du décret comprend une erreur matérielle qui a été rectifiée au *Journal officiel* du 30 juin 2007. Les agents techniques des établissements d'enseignement (échelle 3) étaient reclassés au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe (échelle 5) alors que le projet de décret présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale les reclassait logiquement au grade d'adjoint technique de 2^e classe des établissements d'enseignement (échelle 3). La modification du tableau permet de les classer au grade d'adjoint technique de 2^e classe des établissements d'enseignement.

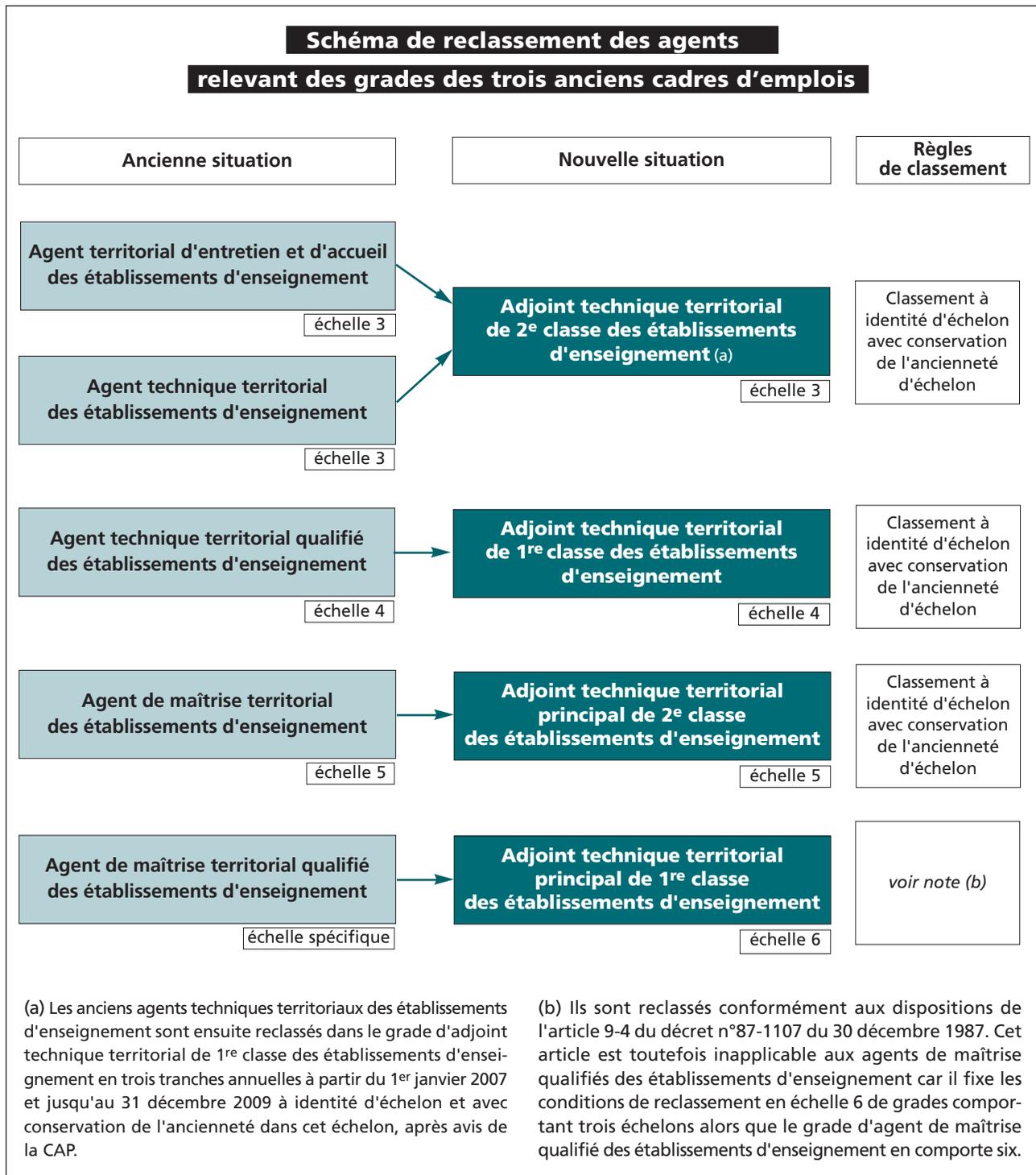
Les agents intégrés dans l'un des trois premiers grades du cadre d'emplois sont reclassés à identité d'échelon avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon.

Aux termes de l'article 18 II du décret, les fonctionnaires

intégrés dans le grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement sont reclassés conformément aux dispositions de l'article 9-4 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987. Cet article fixe les conditions de reclassement dans l'échelle 6 des fonctionnaires titulaires du grade le plus élevé de leur cadre d'emplois lorsque ce grade est doté de trois échelons. Or, les agents de maîtrise qualifiés des établissements d'enseignement qui sont intégrés dans le grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement bénéficiaient d'une échelle spécifique

comportant six échelons. Interrogée sur cette inadéquation, la Direction générale des collectivités locales a annoncé qu'un décret modificatif devrait prochainement fixer les conditions de reclassement en échelle 6 des agents de maîtrise qualifiés des établissements d'enseignement.

L'intégration est prononcée, à compter du 17 mai 2007, par arrêté de l'autorité territoriale. Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont considérés comme des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.



Le cas particulier des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement

Aux termes de l'article 19 du statut particulier, les agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement intégrés dans le grade d'adjoint technique de 2e classe des établissements d'enseignement sont reclassés dans le grade d'adjoint technique de 1re classe à identité d'échelon et avec conservation de l'ancienneté d'échelon. Ce reclassement s'effectue en trois tranches annuelles, après avis de la CAP, à partir du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2009.

Le cas des fonctionnaires détachés dans les anciens cadres d'emplois

Les fonctionnaires détachés dans les anciens cadres d'emplois sont placés en position de détachement pour la période restant à courir dans le nouveau cadre d'emplois conformément au tableau ci-dessus. Les services accomplis en position de détachement dans les anciens cadres d'emplois sont considérés comme des services accomplis en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois. Par dérogation, au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois, ces fonctionnaires peuvent demander leur intégration, avant la fin de leur détachement, sans avoir à respecter la durée de détachement d'un an.

Le cas des candidats reçus à un concours d'accès aux anciens cadres d'emplois

Les candidats lauréats d'un concours d'accès à un des trois anciens cadres d'emplois ouverts avant le 17 mai 2007 sont nommés stagiaires dans le cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement, dans le grade correspondant à celui pour lequel le concours a été

ouvert, conformément aux conditions d'équivalence de grade présentées dans le tableau page précédente.

Le cas des stagiaires relevant des anciens cadres d'emplois

De la même manière, les agents en cours de stage dans un des anciens cadres d'emplois poursuivent leur stage dans le cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement, dans le grade correspondant, conformément aux conditions d'équivalence de grade présentées dans le tableau page précédente.

L'intégration des fonctionnaires de l'Etat transférés en application de l'article 109 de la loi du 13 août 2004

Les fonctionnaires de l'Etat transférés qui optent pour l'intégration

Les adjoints techniques des établissements d'enseignement de l'éducation nationale régis par le décret n°91-462 du 14 mai 1991 ainsi que les adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics régis par le décret n°94-955 du 3 novembre 1994, mis à disposition d'une collectivité en application de l'article 105 de la loi du 13 août 2004, qui optent pour le statut de fonctionnaire territorial, sont intégrés à identité d'échelon avec conservation de l'ancienneté d'échelon conformément au tableau ci-dessous.

L'intégration peut être prononcée dans le nouveau cadre d'emplois à compter du 17 mai 2007 par arrêté de l'autorité territoriale.

Intégration des fonctionnaires de l'Etat	
Ancienne situation dans le CORPS D'ORIGINE	Nouvelle situation dans le CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION
Adjoint technique de 2 ^e classe	Adjoint technique territorial de 2 ^e classe des établissements d'enseignement
Adjoint technique de 1 ^{re} classe	Adjoint technique territorial de 1 ^{re} classe des établissements d'enseignement
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Adjoint technique territorial principal de 2 ^e classe des établissements d'enseignement
Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{re} classe des établissements d'enseignement

Les fonctionnaires de l'Etat transférés qui ont opté pour un détachement sans limitation de durée

Les adjoints techniques des établissements d'enseignement de l'éducation nationale ainsi que les adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics régis par les décrets précités qui ont opté pour le détachement sans limitation de durée peuvent demander leur intégration dans le nouveau cadre d'emplois sans que la condition de durée de détachement d'un an ne leur soit applicable. Leur intégration est prononcée dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus et applicables aux fonctionnaires de l'Etat transférés qui optent pour le statut de fonctionnaire territorial.

Le cas particulier des anciens ouvriers professionnels des établissements d'enseignement de l'éducation nationale et des établissements d'enseignement agricole publics qui optent pour l'intégration ou pour le détachement sans limitation de durée.

Aux termes de l'article 23 du statut particulier, les anciens ouvriers professionnels des établissements d'enseignement de l'éducation nationale et les anciens ouvriers professionnels des établissements d'enseignement agricole publics, intégrés respectivement dans le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement de l'éducation nationale au grade d'adjoint technique de 2^e classe et dans le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics au grade d'adjoint technique de 2^e classe, qui n'ont pas été reclassés dans le grade d'adjoint technique de 1^{re} classe de leur corps avant leur intégration ou leur détachement dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, conservent le droit à reclassement dans le grade d'adjoint technique territorial de 1^{re} classe des établissements d'enseignement dans les conditions fixées par les statuts particuliers des corps d'origine⁶. ■

⁶ Les conditions sont fixées par le décret n°2007-655 du 30 avril 2007 qui modifie le décret n°94-955 du 3 novembre 1994 portant statut particulier des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics et le décret n°91-462 du 14 mai 1991 portant statut particulier des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.

Le reclassement s'opère dans les conditions suivantes :

- à identité d'échelon avec conservation de l'ancienneté dans cet échelon,
- en trois tranches annuelles à compter du 4 mai 2007 et jusqu'au 31 décembre 2009,
- après avis de la CAP.

Transferts de personnels de l'Etat : Les précisions relatives aux cadres d'emplois d'accueil et à la durée du travail

Deux décrets en date du 5 et du 30 janvier 2007 complètent le dispositif applicable aux personnels transférés aux collectivités territoriales sur le fondement de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le décret du 30 janvier 2007¹ apporte des précisions relatives aux conditions d'intégration dans les cadres d'emplois territoriaux de certains personnels de l'Etat transférés, celui du 5 janvier 2007² fixe l'organisation du temps de travail des agents transférés du ministère de l'équipement.

Les conditions d'intégration de certains personnels transférés

La loi du 13 août 2004³ a transféré de nombreux domaines de compétences de l'Etat au profit des collectivités territoriales. Ces transferts se sont accompagnés d'un transfert du personnel correspondant.

Aux termes de l'article 105 de la loi du 13 août 2004, les personnels transférés sont, dans un premier temps, mis à

disposition des collectivités territoriales. Ils doivent ensuite, dans les deux ans suivant la publication des décrets fixant les modalités de transfert définitif des services⁴, choisir entre deux situations statutaires : soit conserver le statut de fonctionnaire de l'Etat en étant détachés sans limitation de durée, soit intégrer la fonction publique territoriale.

Le décret n°2005-1727 du 30 décembre 2005 fixe ainsi les conditions d'intégration des fonctionnaires de l'Etat dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Il établit notamment un tableau de correspondance, pour chaque ministère concerné, entre les grades des corps d'origine et ceux des cadres d'emplois d'intégration.

de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

³ Pour plus de précision sur cette loi, se reporter à la revue *Les informations administratives et juridiques* de septembre 2004.

⁴ A ce jour, sont parus : pour le transfert de services du ministère de l'éducation nationale, le décret n°2005-1631 du 26 décembre 2005 ; pour le transfert de services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, les décrets n°2006-1341, 2006-1342, 2006-1343 et 2006-1344 du 6 novembre 2006, ainsi que le décret n°2007-778 du 10 mai 2007 ; pour le transfert de services du ministère de l'agriculture et de la pêche, le décret n°2006-1756 du 23 décembre 2006 ; pour le transfert de services du ministère de la culture et de la communication, le décret n°2007-20 du 4 janvier 2007.

¹ Décret n°2007-118 du 30 janvier 2007 modifiant le décret n°2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ainsi que certains cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux.

² Décret n°2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories

Le décret n°2007-118 du 30 janvier 2007 complète ce décret par un nouveau tableau de correspondance applicable aux fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication (voir le tableau ci-après).

On rappellera qu'un décret portant transfert définitif des services du ministère de la culture et de la communication a été publié au *Journal officiel* le 6 janvier 2007.

Les correspondances entre grades de la fonction publique de l'Etat et grades de la fonction publique territoriale

Ministère de la culture et de la communication

GRADES DU CORPS D'ORIGINE de la fonction publique de l'Etat	GRADES DU CADRE D'EMPLOIS D'ACCUEIL de la fonction publique territoriale
Conservateur général du patrimoine, jusqu'au 2 ^e échelon	Conservateur territorial du patrimoine en chef
Conservateur général du patrimoine, 3 ^e et 4 ^e échelons	Conservateur territorial du patrimoine en chef, 7 ^e et 8 ^e échelons provisoires
Conservateur du patrimoine de 2 ^e classe	Conservateur territorial du patrimoine de 2 ^e classe
Conservateur du patrimoine de 1 ^{re} classe	Conservateur territorial du patrimoine de 1 ^{re} classe
Conservateur du patrimoine en chef	Conservateur territorial du patrimoine en chef
Ingénieur de recherche de 2 ^e classe	Ingénieur territorial en chef de classe normale
Ingénieur de recherche de 1 ^{re} classe, jusqu'au 4 ^e échelon	Ingénieur territorial en chef de classe normale
Ingénieur de recherche de 1 ^{re} classe, 5 ^e échelon	Ingénieur territorial en chef de classe normale, 11 ^e échelon provisoire
Ingénieur de recherche hors classe	Ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle
Ingénieur d'études de 2 ^e classe	Ingénieur territorial
Ingénieur d'études de 1 ^{re} classe	Ingénieur territorial principal
Ingénieur d'études hors classe	Ingénieur territorial principal
Assistant ingénieur	Ingénieur territorial
Technicien de recherche de classe normale	Technicien supérieur territorial
Technicien de recherche de classe supérieure	Technicien supérieur territorial principal
Technicien de recherche de classe exceptionnelle	Technicien supérieur territorial en chef
Chef de travaux d'art	Attaché de conservation du patrimoine territorial
Technicien d'art de classe normale	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^e classe
Technicien d'art de classe supérieure	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 ^{re} classe
Technicien d'art de classe exceptionnelle	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe
Technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe normale	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^e classe
Technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe supérieure	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 ^{re} classe
Technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe exceptionnelle	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe

GRADES DU CORPS D'ORIGINE de la fonction publique de l'Etat	GRADES DU CADRE D'EMPLOIS D'ACCUEIL de la fonction publique territoriale
Adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage de 2 ^e classe	Adjoint territorial du patrimoine de 2 ^e classe
Adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1 ^{re} classe	Adjoint territorial du patrimoine de 1 ^{re} classe
Adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage principal de 2 ^e classe	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^e classe
Adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage principal de 1 ^{re} classe	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{re} classe
Adjoint technique de 2 ^e classe	Adjoint technique territorial de 2 ^e classe
Adjoint technique de 1 ^{re} classe	Adjoint technique territorial de 1 ^{re} classe
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Agent de maîtrise territorial
Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe	Agent de maîtrise principal territorial
Attaché d'administration	Attaché territorial
Attaché principal d'administration	Attaché territorial principal
Secrétaire administratif de classe normale	Rédacteur territorial
Secrétaire administratif de classe supérieure	Rédacteur territorial principal
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	Rédacteur territorial en chef
Chargé d'études documentaires principal de 2 ^e classe	Attaché territorial principal
Chargé d'études documentaires principal de 1 ^{re} classe	Attaché territorial principal
Chargé d'études documentaires	Attaché territorial
Secrétaire de documentation de la culture et de l'architecture de classe normale	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^e classe
Secrétaire de documentation de la culture et de l'architecture de classe supérieure	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 ^{re} classe
Secrétaire de documentation de la culture et de l'architecture de classe exceptionnelle	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe
Adjoint administratif de 2 ^e classe	Adjoint administratif territorial de 2 ^e classe
Adjoint administratif de 1 ^{re} classe	Adjoint administratif territorial de 1 ^{re} classe
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^e classe
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{re} classe

Le décret du 30 janvier 2007 insère en outre dans les statuts particuliers des agents de maîtrise territoriaux, des ingénieurs territoriaux et des conservateurs territoriaux du patrimoine des échelons provisoires afin que le déroulement

de carrière des fonctionnaires intégrés dans la fonction publique territoriale soit similaire à celui dont ils bénéficiaient dans la fonction publique de l'Etat (voir les schémas ci-dessous).

Cadre d'emplois des AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX

*	1
IB	343
IM	324
MINI	1a
MAXI	1a

* Echelon provisoire créé pour permettre l'intégration et l'avancement des **adjoints techniques principaux de 1^{re} classe**

(article 15-1, décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier des agents de maîtrise territoriaux)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	351	370	394	422	450	464	481	499	529
IM	328	342	359	375	395	406	417	430	453
MINI	1a	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a6m	3a	-
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	4a	-

Agent de maîtrise territorial principal

Cadre d'emplois des INGÉNIEURS TERRITORIAUX

*	1
IB	366
IM	339
MINI	1a
MAXI	1a

* Echelon provisoire créé pour permettre l'intégration et l'avancement des **assistants ingénieurs**

(art. 31-4, décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier des ingénieurs territoriaux)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	379	430	458	492	540	588	621	668	710	750
IM	349	380	401	425	459	496	521	557	589	619
MINI	1a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a	2a6m	3a	3a6m	3a6m	3a6m	3a6m	3a6m	4a	-

Ingénieur territorial

Cadre d'emplois des CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

*	7	8
IB	HEB	HEC
IM	-	-
MINI	3a	-
MAXI	3a	-

* Echelons provisoires créés pour permettre l'intégration et l'avancement des **conservateurs généraux du patrimoine**

(art. 31-1, décret n°91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier des conservateurs territoriaux du patrimoine).

	1	2	3	4	5	6
IB	701	780	871	966	1015	HEA
IM	582	642	711	783	821	-
MINI	11m	1a11m	1a11m	1a11m	2a11m	-
MAXI	1a1m	2a1m	2a1m	2a1m	3a1m	-

Conservateur en chef

L'organisation du temps de travail de certains personnels transférés

Le décret du 5 janvier 2007 est relatif à l'organisation du temps de travail de certains personnels transférés. Il fixe les dérogations aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables à certains agents assurant la gestion, l'exploitation et l'entretien des routes départementales, des routes nationales et des ports maritimes départementaux.

Dans la fonction publique de l'Etat, l'organisation du temps de travail est prévue par le décret n°2000-815 du 25 août 2000. Ce décret fixe notamment les garanties minimales de durée de travail ainsi que les conditions permettant d'y déroger. Ainsi, l'article 3 II a) de ce décret permet de déroger aux garanties minimales en matière de durées quotidienne et hebdomadaire de travail prévues au I du même article, par décret en Conseil d'Etat, « *lorsque l'objet même du service public l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens* ». Sur ce fondement, un décret du 22 février 2002⁵ a fixé les dérogations aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Depuis la loi du 13 août 2004, la gestion, l'exploitation et l'entretien des routes départementales, des routes nationales et des ports maritimes départementaux ainsi que les services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de ces compétences ont été transférés aux collectivités territoriales. Or, certains agents affectés dans ces services transférés relevaient des dérogations ainsi prévues par le décret du 22 février 2002.

Ce décret ne pouvait toutefois plus s'appliquer aux personnels transférés aux collectivités locales dès lors que leur situation, en matière de conditions de travail, relève désormais du régime prévu pour la fonction publique territoriale.

Le cadre légal relatif à l'organisation du temps de travail dans la fonction publique territoriale est fixé par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001. Ce dernier transpose aux fonctionnaires territoriaux les règles régissant le temps de travail des agents de l'Etat tout en les adaptant aux spécificités de la fonction publique territoriale. Il renvoie ainsi dans son article 1^{er} aux dispositions relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail fixées par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 précité. Les dispositions du décret du 25 août 2000 fixant les conditions de dérogations aux garanties minimales de durée de travail sont, de ce fait, applicables aux fonctionnaires territoriaux. L'article 3 du décret du 12 juillet 2001 précise toutefois que ces dérogations doivent être prises par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

C'est donc sur ce fondement que le décret du 5 janvier 2007 définit les conditions de dérogations aux garanties minimales de durée de travail des personnels transférés assurant la gestion, l'exploitation et l'entretien des routes départementales, des routes nationales et des ports maritimes départementaux. Dans un souci de continuité du service public et de sécurité des personnes, il rend applicable l'organisation du temps de travail qui était prévue dans les services de l'Etat transférés, à savoir celle définie dans le décret du 22 février 2002. Les régimes dérogatoires qu'il prévoit concernent quatre types de situation :

- les activités relevant d'une organisation du travail programmée ;
- les interventions aléatoires ;
- les cas d'action renforcée ;
- la situation particulière de certains agents des affaires maritimes.

Ce décret est intégralement reproduit dans l'encadré page suivante.

⁵ Décret n°2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Décret n°2002-259 du 22 février 2002
portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos
applicables à certaines catégories de personnels
du ministère de l'équipement, des transports et du logement

NOR : EQUI0200001D
(J.O. du 26 février 2002)

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
Vu la directive CEE 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, notamment son article 3 ;
Vu l'avis du comité central d'hygiène et de sécurité en date du 5 septembre 2001 ;
Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 20 septembre 2001 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 4 décembre 2001 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}
Dispositions applicables aux activités
relevant d'une organisation du travail programmée

Art. 1^{er}.- Pour les activités se déroulant selon une organisation du travail programmée, destinée à assurer la continuité du service et dont les horaires sont arrêtés préalablement au niveau de chaque service, il peut être dérogé aux garanties minimales de travail et de repos fixées au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé dans les conditions mentionnées aux articles 2 à 6 du présent décret.

Art. 2.- Pour la garde et la surveillance des infrastructures et des équipements de transports routier, fluvial et maritime, la durée quotidienne du travail effectif peut atteindre 12 heures et la durée du repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures.

Art. 3.- Dans le cas des activités organisées en trois équipes successives sur une période de 24 heures, lorsque l'agent change d'équipe pour effectuer un remplacement, la durée du repos quotidien continu peut être réduite en deçà de 11 heures sans que l'agent puisse être conduit à travailler pendant deux vacations consécutives, et en respectant un repos minimum de 7 heures entre chaque vacation.

Art. 4.- Dans le cas des activités caractérisées par des périodes de travail fractionnées dans la journée des personnels occupés au nettoyage et gardiennage de locaux, l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures et la durée du repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures.

Art. 5.- Dans le cas des travaux énumérés au présent article qui doivent être exécutés dans un délai déterminé en raison de leur nature :

- a) Viabilité des voies de circulation et des voies navigables en période hivernale ;
- b) Travaux d'entretien et de maintenance des ouvrages en mer ou au contact de l'eau dans les ports ;
- c) Travaux de signalisation et de balisage des voies de circulation routière, des voies navigables et maritimes ;
- d) Gestion d'ouvrages hydrauliques ;
- e) Surveillance des chantiers de génie civil sous fortes contraintes techniques, de trafic ou d'exploitation, la durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures.

La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.

Pour les activités mentionnées aux a, b et d, la durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.

Art. 6.- Pour l'exploitation des ouvrages justifiant un cycle de travail lié au rythme des marées :

- la durée de repos continu entre deux vacations liées à la marée ne peut être inférieure à 7 h 30 ;
- un repos récupérateur de 35 heures minimum est dû après tout cycle de vacations successives liées à la marée compris entre 4 et 6 vacations consécutives. Le nombre des vacations est arrêté par le chef de service en fonction des circonstances locales. La prise de service est reportée en conséquence ;
- la garantie minimale relative à l'amplitude maximale de la journée de travail n'est pas applicable.

Art. 7.- Au titre de l'organisation de travail programmée et en compensation de la durée quotidienne du travail, des pauses appropriées sont aménagées au sein de la période de travail.

Les agents bénéficient, le cas échéant, des compensations financières prévues par le régime indemnitaire qui leur est applicable.

TITRE II

Dispositions applicables aux interventions aléatoires

Art. 8.- Une intervention aléatoire est une action destinée à répondre à un événement incertain ou imprévisible, survenant de façon soudaine, qui requiert une action immédiatement nécessaire pour assurer la continuité du service ou la protection des personnes et des biens.

Les interventions aléatoires, notamment en période d'astreinte, peuvent donner lieu à des dérogations aux garanties minimales, prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé, dans les conditions fixées aux articles 9 et 10 du présent décret.

Art. 9.- Dans le cas d'interventions aléatoires, le repos quotidien minimum de 11 heures peut être interrompu ou réduit.

Si, à l'issue de l'intervention aléatoire, il est constaté que l'agent n'a eu qu'un repos quotidien continu inférieur ou égal à 7 heures, l'intéressé est placé en repos récupérateur à l'issue de cette intervention ou de la dernière des interventions effectuée avant la reprise du service pendant une période de 11 heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence.

Lorsqu'au cours de la même semaine, et s'il n'a pas bénéficié de la compensation citée au deuxième alinéa, un agent est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien continu en deçà de 9 heures, il est placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention pendant une période de 11 heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence.

Si la durée des interventions aléatoires dans une même période comprise entre 22 heures et 7 heures est supérieure à 4 heures et si l'agent n'a pas bénéficié d'un repos quotidien continu de 11 heures, l'agent est également placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention pendant une période de 11 heures consécutives.

Art. 10.- Dans le cas d'interventions aléatoires, le repos minimum hebdomadaire peut être interrompu ou réduit dans les conditions suivantes :

Lorsque le repos hebdomadaire continu observé antérieurement à une intervention est inférieur à 24 heures, l'agent est placé en repos récupérateur pendant une nouvelle période de 35 heures consécutives à l'issue de l'intervention.

TITRE III

Dispositions applicables aux cas d'action renforcée

Art. 11.- Une action renforcée est une intervention intensive non programmée exigée par un événement requérant, notamment dans le cadre de la protection civile, la mobilisation de l'ensemble des personnels d'intervention et qui nécessite, pendant une période limitée, le dépassement, pour ces agents, des durées habituelles de travail.

Les actions renforcées peuvent donner lieu à des dérogations aux garanties minimales prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé dans les conditions fixées aux articles 12 et 13 du présent décret.

Art. 12.- Dans le cadre des actions renforcées, les agents peuvent demeurer pendant une durée maximale de 72 heures à la disposition permanente de l'autorité hiérarchique sous réserve de repos quotidiens continus qui ne peuvent être inférieurs, par tranches de 24 heures, à 7 heures pendant la première tranche, 8 heures pendant la deuxième tranche et 9 heures pendant la troisième tranche.

La durée du travail hebdomadaire ne peut excéder 60 heures par période quelconque de sept jours consécutifs comprenant la période de mise en œuvre de l'action renforcée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.

Art. 13.- L'agent participant à une action renforcée pendant une période comportant trois repos quotidiens continus et successifs dont la somme est inférieure à 27 heures est placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention, pendant 35 heures consécutives.

TITRE IV Dispositions particulières relatives à certains agents des affaires maritimes

Art. 14.- Pour les missions de surveillance, de police, de contrôle et d'assistance en mer des affaires maritimes, pendant les périodes d'embarquement, la durée moyenne maximale de travail effectif peut atteindre 14 heures par jour d'embarquement.

Art. 15.- Le temps de repos quotidien, en mer, ne peut être inférieur à 10 heures, dont au moins 6 heures consécutives. L'agent embarqué à bord d'une unité du large des affaires maritimes bénéficie d'un repos à terre, à l'issue de l'embarquement, au moins égal au nombre de jours d'embarquement.

Art. 16.- En cas de nécessité de terminer un contrôle en cours, les durées mentionnées aux articles 14 et 15 ci dessus peuvent être dépassées.

Art. 17.- Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2002

A paraître

Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives / Edition 2007

Cet ouvrage, proposé par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les textes sont présentés dans leur version applicable au 1^{er} juillet 2007, qui tient donc notamment compte de la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 et de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Les nombreuses modifications apportées par le législateur sont ainsi directement insérées dans les textes initiaux, les lois modificatives n'y figurant que lorsqu'elles comportent des dispositions propres. Les lois les plus importantes sont reproduites intégralement, d'autres, d'un objet plus large, sous forme d'extraits, pour ceux de leurs articles qui concernent les fonctionnaires territoriaux.

Ainsi composée, cette publication contribue à faciliter l'accès aux sources et l'intelligibilité du droit de la fonction publique territoriale.



Au sommaire :

- ▶ **Loi n°83-634 du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires et **loi n°84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- ▶ Les dispositions législatives figurant dans une trentaine d'autres lois et concernant directement le statut de la fonction publique territoriale
- ▶ Les dispositions du code général des collectivités territoriales et du code des communes applicables en matière de personnel
- ▶ Les dispositions contenues dans d'autres codes et intéressant directement la gestion du personnel territorial

208 pages - Format 21 x 29,7
prix : 30 euros

Edition et diffusion :

La documentation Française
Commandes :

La documentation française
124, rue Henri Barbusse
93308 Aubervilliers

Tél. 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel* ainsi que de communiqués émanant d'institutions publiques.

Agent de droit privé Travailleurs handicapés

Décret n°2007-874 du 14 mai 2007 portant diverses dispositions relatives aux établissements ou services d'aide par le travail et à l'exercice d'une activité à caractère professionnel en milieu ordinaire de travail par les travailleurs handicapés admis dans ces établissements ou services et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

(NOR : SANA0721547D).

J.O., n°112, 15 mai 2007, pp. 8995-8996.

Un établissement ou service d'aide par le travail peut, avec l'accord des intéressés, mettre une ou plusieurs personnes handicapées à la disposition, notamment, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.

Un contrat écrit d'une durée maximale de deux ans précise les conditions de cette mise à disposition.

La prolongation du contrat au-delà de cette durée est soumise à l'accord de la commission des droits et de l'autonomie des travailleurs handicapés.

Les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité de l'organisme d'accueil sont applicables au travailleur mis à disposition. Lorsque l'activité exercée nécessite une surveillance médicale renforcée ou particulière, celle-ci est à la charge de l'utilisateur.

Assistant maternel et assistant familial

Décret n°2007-880 du 14 mai 2007 relatif à la nature des informations transmises par les départements et la Caisse nationale d'allocations familiales en application de l'article 39 de la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux.

(NOR : SANA0721637D).

J.O., n°112, 15 mai 2007, pp. 9000-9004.

Des annexes donnent les modèles de rapports que doit transmettre le président du conseil général avant la fin du 1^{er} trimestre 2008 afin de permettre l'établissement par le gouvernement du rapport d'évaluation quantitative et qualitative prévu par la loi n°2005-706 du 27 juin 2005.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 1^{er} février 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0754515A).

J.O., n°113, 16 mai 2007, texte n°366, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Moselle.

Cadre d'emplois / Catégorie A.
Sapeur-pompier professionnel. Capitaine, commandant, lieutenant-colonel et colonel

Cadre d'emplois / Catégorie B.
Sapeur-pompier professionnel. Major et lieutenant

Cadre d'emplois / Catégorie C.
Sapeur-pompier professionnel non officier

Décret n°2007-1012 du 13 juin 2007 portant diverses dispositions relatives aux modalités de recrutement dans les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : IOCE0753353D).

J.O., n°136, 14 juin 2007, pp. 10322-10325.

Des arrêtés doivent fixer les modalités de prise en compte des acquis professionnels dans les concours sur épreuves pour le recrutement dans les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers non officiers et des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels.

Les conditions de détachement des fonctionnaires appartenant à un corps, emploi ou cadre d'emplois de catégorie A, B ou C ou de niveau équivalent ainsi que des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont fixées, de même que les conditions d'intégration à l'issue de ce détachement.

Cadre d'emplois / Catégorie B.
Filière technique. Contrôleur de travaux

Arrêté du 4 avril 2007 fixant la date des épreuves écrites des concours pour le recrutement de contrôleurs territoriaux de travaux (session 2007).

(NOR : FPPT0700015A).

J.O., n°114, 17 mai 2007, texte n°126, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Arrêté du 11 avril 2007 portant ouverture en 2007 de concours pour le recrutement de contrôleurs territoriaux de travaux.

(NOR : FPPT0700016A).

J.O., n°114, 17 mai 2007, texte n°127, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Arrêté du 16 avril 2007 portant ouverture en 2007 de concours pour le recrutement de contrôleurs territoriaux de travaux.

(NOR : FPPT0700022A).

J.O., n°114, 17 mai 2007, texte n°128, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Arrêté du 17 avril 2007 portant ouverture en 2007 de concours pour le recrutement de contrôleurs territoriaux de travaux.

(NOR : FPPT0700020A).

J.O., n°114, 17 mai 2007, texte n°129, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Arrêté du 18 avril 2007 portant ouverture en 2007 de concours pour le recrutement de contrôleurs territoriaux de travaux.

(NOR : FPPT0700017A).

J.O., n°114, 17 mai 2007, texte n°130, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Arrêté du 20 avril 2007 portant ouverture en 2007 de concours pour le recrutement de contrôleurs territoriaux de travaux.

(NOR : FPPT0700021A).

J.O., n°114, 17 mai 2007, texte n°131, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Arrêté du 23 avril 2007 portant ouverture en 2007 de concours pour le recrutement de contrôleurs territoriaux de travaux.

(NOR : FPPT0700019A).

J.O., n°114, 17 mai 2007, texte n°132, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Arrêté du 25 avril 2007 portant ouverture en 2007 de concours pour le recrutement de contrôleurs territoriaux de travaux.

(NOR : FPPT0700023A).

J.O., n°114, 17 mai 2007, texte n°133, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La date des épreuves écrites des concours est fixée au 4 décembre 2007 et le retrait des dossiers d'inscription entre le 25 juin et le 20 juillet 2007, leur dépôt devant être effectué au plus tard le 27 juillet 2007.

Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :

- centre interrégional d'Aquitaine : 200 dont 60 au concours externe, 50 au concours interne agents de maîtrise, 50 au concours interne dispositions communes et 40 au troisième concours ;

- centre interrégional de Bourgogne : 70 dont 21 au concours externe, 18 au concours interne agents de maîtrise, 17 au concours interne dispositions communes et 14 au troisième concours ;

- centre interrégional de Bretagne : 172 dont 57 au concours externe, 43 au concours interne agents de maîtrise, 43 au concours interne dispositions communes et 29 au troisième concours ;

- centre régional de la Martinique : 22 dont 7 au concours externe, 6 au concours interne agents de maîtrise, 5 au concours interne dispositions communes et 4 au troisième concours.

- centre interrégional Première couronne : 328 dont 99 au concours externe, 82 au concours interne agents de maîtrise, 82 au concours interne dispositions communes et 65 au troisième concours ;
- centre interrégional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur : 400 dont 120 au concours externe, 110 au concours interne agents de maîtrise, 90 au concours interne dispositions communes et 80 au troisième concours ;
- centre régional de la Réunion : 30 dont 9 au concours externe, 8 au concours interne agents de maîtrise, 7 au concours interne dispositions communes et 6 au troisième concours.

Arrêté du 18 avril 2007 portant ouverture en 2007 de concours pour le recrutement de contrôleurs territoriaux de travaux.

(NOR : BCFT0700018A).

J.O., n°121, 26 mai 2007, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 2 p.

La date des épreuves écrites des concours organisés par la délégation régionale Nord-Pas-de-Calais est fixée au 4 décembre 2007 et le retrait des dossiers d'inscription entre le 25 juin et le 20 juillet 2007, leur dépôt devant être effectué au plus tard le 27 juillet 2007.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 110 dont 46 au concours externe, 28 au concours interne agents de maîtrise, 24 au concours interne dispositions communes et 12 au troisième concours.

**Cadre d'emplois / Catégorie B.
Sapeur-pompier professionnel. Infirmier**

Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2007 à l'issue du concours national d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : IOCE0754382V).

J.O., n°125, 1^{er} juin 2007, texte n°54, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Un arrêté du 24 mai 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a fixé à 25 le nombre total d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2007.

Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2007 à l'issue de l'examen professionnel d'infirmier-chef de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : IOCE0754265V).

J.O., n°129, 6 juin 2007, texte n°25, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Un arrêté du 24 mai 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a fixé à 20 le nombre total d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2007.

**Cadre d'emplois / Catégorie C.
Filière technique. Adjoint technique
des établissements d'enseignement**

Décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

(NOR : FPPA0752158D).

J.O., n°113, 16 mai 2007, texte n°68, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Ce cadre d'emplois de catégorie C, qui se substitue aux cadres d'emplois des agents d'entretien et d'accueil, des agents techniques et des agents de maîtrise des établissements d'enseignement, comprend les grades d'adjoint technique de 2^e classe, de 1^{re} classe, et d'adjoint technique principal de 2^e classe et de 1^{re} classe qui relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération. Les membres de ce cadre d'emplois appartiennent à la communauté éducative et sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports. Ils peuvent assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié et après avoir réussi les épreuves d'un test psychotechnique.

Les adjoints de 1^{re} classe sont, en outre, appelés à exercer des travaux nécessitant une qualification professionnelle et les adjoints principaux des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie. Ces derniers sont chargés de la conduite de travaux confiés à un groupe d'adjoints, peuvent diriger des équipes mobiles et être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Sont fixées leurs conditions de recrutement qui s'effectue sans concours pour la 2^e classe et sur concours pour la spécialité conduite et mécanique automobiles du grade de 1^{re} classe et pour l'accès au grade d'adjoint principal de 2^e classe. Ces derniers concours sont ouverts pour une ou plusieurs spécialités.

Sont fixées les conditions de nomination, d'avancement et de détachement dans ce cadre d'emplois.

Par dérogation, les adjoints techniques de la collectivité peuvent être détachés dans ce cadre d'emplois.

Les membres des corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et des établissements d'enseignement agricoles publics ayant opté pour le maintien de leur statut et placés en position de détachement peuvent demander à tout moment leur intégration dans ce cadre d'emplois.

Les conditions d'intégration des agents d'entretien et d'accueil, des agents techniques et des agents de maîtrise des établissements d'enseignement sont fixées, de même que celles des membres des corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et des établissements d'enseignement agricoles publics.

Les décrets n°2005-1482, n°2005-1483 et n°2005-1484 du 30 novembre 2005 sont abrogés.

Décret n°2007-917 du 15 mai 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

(NOR : INTB0752898D).

J.O., n°113, 16 mai 2007, pp. 9186-9188.

Les concours d'accès au cadre d'emplois comprennent un concours de recrutement des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement de 1^{re} classe pour la spécialité conduite et mécanique automobiles ainsi qu'un concours externe, interne et un troisième concours pour le recrutement des adjoints principaux de 2^e classe.

Il est instauré, pour le recrutement des adjoints de 1^{re} classe une épreuve d'admissibilité consistant dans la vérification des connaissances théoriques de base du candidat en matière de conduite et de mécaniques automobiles et une épreuve pratique d'admission destinée à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.

Les trois concours de recrutement des adjoints principaux de 2^e classe comportent deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves écrites d'admission consistent en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt et dans la vérification des connaissances techniques du candidat, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien.

Sont également fixées les modalités d'ouverture des concours, la composition du jury ainsi que les règles de notation.

Les décrets n°2005-1729 et n°2005-1730 du 30 décembre 2005 sont abrogés.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Sapeur-pompier professionnel non officier

Décret n°2007-1011 du 13 juin 2007 portant diverses dispositions statutaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

(NOR : IOCE0755306D).

J.O., n°136, 14 juin 2007, p. 10321.

Le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers non officiers comprend désormais quatre grades, ceux de sapeur, caporal, sergent et adjudant. Les grades de sapeurs et de caporal relèvent respectivement des échelles 4 et 5 de rémunération.

La durée de services effectifs nécessaire pour être nommé caporal au choix par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement est portée à trois ans.

Les grades de sergent et d'adjudant comportent, respectivement, six et sept échelons, un tableau donnant les échelonnements indiciaires et les durées pour chaque échelon.

Des dispositions transitoires sont prévues.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel

Décret n°2007-1010 du 13 juin 2007 relatif à la rémunération et aux conditions d'intégration et de titularisation des sapeurs-pompiers de Mayotte dans les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : IOCE0755294D).

J.O., n°136, 14 juin 2007, p. 10320.

Un tableau donne l'échelonnement indiciaire applicable aux sapeurs-pompiers de Mayotte.

Les durées minimale et maximale sont fixées, sauf pour le dernier échelon de chaque grade, à un an et neuf mois.

Sont également fixées les conditions de reclassement et d'intégration ou de titularisation dans les différents cadres d'emplois ainsi que les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel Sapeur-pompier volontaire

Circulaire du 17 avril 2007 du ministère de l'intérieur relative au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires.

(NOR : INTE0700046A).

Site internet du ministère de l'intérieur, mai 2007.- 6 p.

Cette circulaire précise les modalités d'application des dispositions de l'article 16 *bis* de l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié qui prévoit que les services départementaux d'incendie et de secours envoient à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, avant le 1^{er} juin de chaque année, un état de leurs besoins de formation pour les formations initiales, les formations d'adaptation à l'emploi et les formations concernant les spécialités.

Centre de santé Filière médico-sociale

Décret n°2007-974 du 15 mai 2007 relatif au Haut conseil des professions paramédicales.

(NOR : SANH0721631D).

J.O., n°113, 16 mai 2007, pp. 9372-9373.

Les employeurs sont tenus de laisser aux agents des établissements publics de santé membres du Haut Conseil des professions paramédicales, dont la composition est fixée, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances de cette instance.

Centre de vacances et de loisirs Diplômes français / Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur et d'animateur de centre de vacances et de loisirs

Décret n°2007-884 du 14 mai 2007 modifiant le décret n°87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs.

(NOR : MJSF0751085D).

J.O., n°112, 15 mai 2007, pp. 9035.

Aux sessions permettant aux titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ayant exercé les fonctions de formateur d'exercer les fonctions de directeur sont rajoutées les sessions d'approfondissement.

Droits et obligations des fonctionnaires / Incompatibilités

Décret du 1^{er} juin 2007 portant nomination à la commission de déontologie.

(NOR : BCFX0755261D).

J.O., n°126, 2 juin 2007, texte n°44, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Sont nommés, en qualité de membres de la formation spécialisée compétente pour la fonction publique territoriale, les représentants de l'Association des maires de France, de l'Association des départements de France, de l'Association des régions de France et un directeur ou ancien directeur des services d'une collectivité territoriale.

Arrêté du 1^{er} juin 2007 portant nomination à la commission de déontologie.

(NOR : BCCF0755598AD).

J.O., n°131, 8 juin 2007, texte n°24, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Equivalence de diplômes étrangers / CEE Recrutement de ressortissants européens Recrutement de ressortissants étrangers Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale

Circulaire DHOS/M 1/M 2/DPM/DMI 2 n°2007-85 du 1^{er} mars 2007 relative aux conditions d'exercice et de recrutement en France des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens.

(NOR : SANH0730096C).

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°2007/4, 15 mai 2007, pp. 39-49.

Cette circulaire rappelle, d'une part, les conditions générales d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste,

sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus dans les Etats membres de l'Union européenne et, d'autre part, les conditions dans lesquelles les établissements publics de santé peuvent recruter des personnes titulaires de diplômes hors Union européenne.

Etat-civil

Circulaire n°2007-03 CIV du 5 février 2007 relative à la présentation de la réforme du pacte civil de solidarité.

B.O. Justice, n°2007-01, 28 février 2007, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 36 p.

Cette circulaire fait le point sur les modifications apportées au régime juridique du PACS (pacte civil de solidarité) par la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 en matière de publicité, les greffes des tribunaux d'instance n'ayant plus, sous réserve de dispositions transitoires, à délivrer les informations ou documents relatifs au PACS, celles-ci faisant l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance, d'effets juridiques, de procédures et de communication aux tiers.

Des attestations d'inscription du PACS ne devraient plus être délivrées après le 30 juin 2008.

Filière médico-sociale Centre de santé Informatique Santé

Décret n°2007-960 du 15 mai 2007 relatif à la confidentialité des informations médicales conservées sur support informatique ou transmises par voie électronique et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).

(NOR : SANP0721653D).

J.O., n°113, 16 mai 2007, p. 9362.

La conservation sur support informatique d'informations médicales ainsi que leur transmission par voie électronique entre professionnels de santé sont soumises au respect de référentiels, le responsable du traitement devant, notamment, veiller au respect de ce référentiel, gérer la liste des professionnels habilités et mettre en œuvre les procédés assurant l'identification et la vérification de la qualité de ces professionnels.

En cas d'accès par des professionnels aux informations médicales à caractère personnel conservées ou transmises par voie informatique, l'utilisation de la carte professionnelle de santé est obligatoire. Ces dernières dispositions ne sont applicables aux établissements de santé que dans un délai de trois ans.

Hygiène et sécurité**Cadre d'emplois / Catégorie A.**

Filière technique. Ingénieur

Cadre d'emplois / Catégorie B.

Filière technique. Technicien supérieur

Circulaire de la DACG n°2007-2/G4 du 26 janvier 2007 relative aux orientations de politique pénale en matière de lutte contre le tabagisme.

(NOR : JUSD0730008C).

B.O. Justice, n°2007-01, 28 février 2007, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Cette circulaire présente le nouveau dispositif mis en place par le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, les dispositions pénales et sanctions auxquelles s'exposent les fumeurs et responsables des lieux coupables d'infractions, les dispositifs concernant les contrôles qui peuvent être exercés, notamment, par les ingénieurs et techniciens supérieurs territoriaux et les inspecteurs de salubrité de la ville de Paris habilités et assermentés.

Hygiène et sécurité**Filière médico-sociale**

Circulaire interministérielle n°DGS/DESUS/DHOS/DGAS/DDSC/DGT/2007/185 du 4 mai 2007 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2007 du plan national canicule et précisant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule.

Site internet du ministère de la santé et des solidarités, juin 2007.- 11 p.

Cette circulaire dresse le bilan de l'été 2006, fait le point sur la communication relative au plan canicule 2007, des fiches de recommandation étant rédigées selon les catégories de population, et sur la circulation de l'information et rappelle les actions à mettre en œuvre par les communes, la nécessité d'une formation du personnel des services de soins à domicile à la prévention du risque d'hyperthermie, la mise en place d'un plan bleu dans les établissements accueillant des personnes âgées fixant le rôle et les obligations du médecin coordonnateur et la nécessaire sensibilisation du personnel de ces établissements ainsi que des structures d'accueil de jeunes enfants.

Informatique**Travailleurs handicapés****Etablissement public / Social et médico-social**

Décret n°2007-965 du 15 mai 2007 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel par les maisons départementales des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie Réglementaire)

(NOR : SANP0721692D).

J.O., n°113, 16 mai 2007, pp. 9363-9365.

Les finalités et les catégories d'informations enregistrées dans le traitement automatisé de données à caractère personnel sont fixées, le directeur de la maison départementale étant responsable de ce traitement. Elles comprennent, notamment, des informations relatives à l'équipe pluridisciplinaire et aux agents d'instruction qui ne peuvent être conservées au-delà de la présence de ces personnels au sein de la maison départementale ou de l'équipe. Ces informations sorties du traitement sont archivées sur un support distinct et peuvent être conservées dix ans.

Peuvent accéder au traitement, les agents de la maison départementale des personnes handicapées individuellement désignés et habilités par le directeur dans la limite de leurs attributions et pour l'ensemble des données les médecins de l'équipe pluridisciplinaire et les personnes qu'ils ont désignées et habilitées.

Sont destinataires des informations strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions et dans la limite de leurs attributions, notamment, les agents du département pour le paiement de certaines prestations et les agents des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées.

Ministère / Du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Décret n°2007-1003 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

(NOR : IOCX0755111D).

J.O., n°125, 1^{er} juin 2007, pp. 9968-9969.

Le ministre prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière budgétaire et fiscale, de fonction publique et de modernisation de l'Etat. En matière de fonction publique, il veille au respect tant des droits et obligations de l'ensemble des fonctionnaires que des principes régissant leur carrière, conduit la politique de rénovation de la gestion des ressources humaines et la politique salariale, assure la coordination des règles statutaires et judiciaires particulières, contresigne les décrets relatifs au statut et à la rémunération des agents

et préside l'Observatoire de l'emploi public. Il dispose de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et, en tant que de besoin, de la direction générale des collectivités locales et peut faire appel à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Mobilité entre les fonctions publiques / Ministère de la justice

Décret n°2007-930 du 15 mai 2007 portant statut particulier du corps des directeurs de services pénitentiaires.

(NOR : JUSK0752907D).

J.O., n°113, 16 mai 2007, texte n°114, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Le deuxième concours de recrutement des directeurs des services pénitentiaires est ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent justifiant de quatre ans de services publics (art. 4).

Peuvent être détachés dans ce corps les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou de même niveau (art. 17).

Le décret n°98-655 du 29 juillet 1998 est abrogé.

Décret n°2007-931 du 15 mai 2007 relatif aux statuts d'emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires.

(NOR : JUSK0752910D).

J.O., n°113, 16 mai 2007, texte n°115, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Arrêté du 15 mai 2007 portant modification de l'arrêté du 30 avril 2002 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux corps de fonctionnaires placés sous statut spécial des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

(NOR : JUSK0752916A).

J.O., n°113, 16 mai 2007, texte n°121, (version électronique exclusivement).- 2 p.

L'accès à l'emploi de directeur interrégional ou de directeur fonctionnel des services pénitentiaires est ouvert aux fonctionnaires remplissant les conditions fixées par les articles 1^{er} et 2 du décret n°2001-529 du 18 juin 2001 qui sont d'appartenir à un cadre d'emplois de catégorie A ou assimilé dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 1015 et de justifier d'au moins huit ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs de ces cadres d'emplois ou en position de détachement dans un emploi fonctionnel et de l'exercice, durant ces huit années, de quatre années de fonctions leur ayant permis d'acquérir l'expérience administrative nécessaire à l'occupation d'emploi de chef de service déconcentré (art. 6).

Non discrimination Avancement de grade Notation

Délibération n°2007-50 du 5 mars 2007 de la Halde.

Site internet de la Halde, mai 2007.- 4 p.

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, estimant, notamment, que le grief avancé par la commune pour justifier le refus de promotion interne et la sévérité de l'évaluation de l'intéressé consistant dans son manque d'assiduité du fait de ses absences au titre de congés payés, de congés pour la préparation de concours et de congés de maladie ne peut être considéré comme pertinent et que la commune n'apporte pas la preuve que la différence de traitement repose sur des critères objectifs étrangers à toute discrimination, décide de produire ses conclusions devant le tribunal administratif qui a été saisi.

Obligations du fonctionnaire territorial / Incompatibilité

Décret n°2007-886 du 15 mai 2007 relatif aux conditions de rémunération des collaborateurs de la commission de déontologie.

(NOR : FPPA0754570D).

J.O., n°113, 16 mai 2007, p. 9092.

Arrêté du 15 mai 2007 fixant le montant et les modalités d'attribution des indemnités susceptibles d'être allouées aux collaborateurs de la commission de déontologie.

(NOR : FPPA0754573A).

J.O., n°113, 16 mai 2007, pp. 9092-9093.

Le président de la commission peut faire appel à des personnalités de l'administration exerçant les fonctions de rapporteur général et de rapporteurs généraux adjoints ainsi qu'à des rapporteurs appartenant à l'administration qui apportent leur concours de façon continue ou intermittente sans renoncer à leur occupation principale.

Recrutement de ressortissants européens

Circulaire DPM/DMI n°2006-541 du 22 décembre 2006 du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie pendant la période transitoire applicable à ces deux nouveaux Etats membres de l'Union européenne.

(NOR : SOCD0610630C).

B.O. Emploi, travail, formation professionnelle et cohésion sociale, n°3, 30 mars 2007, texte n°3, (version électronique exclusivement).- 6 p.

Cette circulaire fait le point sur l'instauration de la période transitoire de sept ans pendant lesquelles les ressortissants

de la Bulgarie et de la Roumanie restent soumis à l'obligation préalable d'obtenir une autorisation de travail pour exercer une activité professionnelle salariée en France. Une annexe donne la liste des métiers en tension pour lesquels la situation de l'emploi n'est pas opposable.

Régime public de retraite additionnelle

Décret n°2007-954 du 15 mai 2007 prorogeant le mandat du conseil d'administration de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique.

(NOR : FPPA0753781D).

J.O., n°113, 16 mai 2007, p. 9357.

Le mandat des membres du conseil d'administration de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique est prorogé jusqu'au 31 décembre 2007.

Retraite / Revalorisation des pensions Minimum garanti de pension Pension de réversion Rente d'invalidité

Circulaire interministérielle n°2133 du 29 décembre 2006 du ministre de la fonction publique et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative à l'application pour 2007 aux agents relevant du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ou affiliés à la CNRA, des différentes revalorisations prévues aux articles L. 16, L. 17, L. 22, L. 28, L. 30 et L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

B.O. du service des pensions, n°476, janvier-mars 2007, pp. 25-28.

La revalorisation des pensions prévue à l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixée à 1,8 % à compter du 1^{er} janvier 2007. Un tableau donne le montant du minimum garanti applicable aux pensions liquidées en 2007.

Pour l'année 2007, en ce qui concerne la rente d'invalidité, lorsque le traitement défini à l'article L. 17 dépasse le montant mensuel brut de 3164,69 euros, la fraction au-dessus de ce montant n'est comptée que pour le tiers.

Le montant brut de la majoration pour tierce personne est fixé à 1059,54 euros et le montant de la pension de réversion ne peut être inférieur au montant mensuel brut de 1059,54 euros.

La circulaire n°2111 du 28 décembre 2005 est remplacée.

Revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi / Convention chômage 2004 Intermittent du spectacle

Circulaire n°2007-08 du 4 mai 2007 de l'Unédic relative à la publication au journal officiel des arrêtés d'agrément des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.- 112 p.

Cette circulaire transmet les textes des annexes et présente les règles à mettre en œuvre pour toutes les admissions ou réadmissions prononcées sur la base d'une fin de contrat de travail postérieure au 31 mars 2007.

Sécurité sociale / Recouvrement des cotisations

Lettre circulaire n°2007-079 du 25 mai 2007 de l'ACOSS relative à la diffusion des dispositions du décret n°2007-546 du 11 avril 2007 (J.O. du 13 avril 2007) relatif aux droits des cotisants et au recouvrement des cotisations et contributions sociales modifiant le code de la sécurité sociale (2^e partie : décrets en Conseil d'Etat).

Site internet de l'ACOSS, juin 2007.- 23 p.

Cette lettre circulaire fait le point sur les dispositions du décret n°2007-546 du 11 avril 2007 qui modifie le dispositif des majorations de retard, précise le contenu de la mise en demeure transmise au cotisant et organise le pouvoir d'arbitrage de l'ACOSS entre les URSSAF dès lors qu'elles prennent des décisions contradictoires sur un même dispositif juridique.

Sont instaurées une procédure contradictoire pour la fiabilisation des données, une procédure de contrôle par échantillonnage et extrapolation ainsi qu'une procédure de contrôle dans les locaux de l'organisme de recouvrement. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Congés annuel / Jours de fêtes légales et jours chômés et payés

Proposition de loi instituant le 9 mai, Journée de l'Europe.

Document de l'Assemblée nationale, n°3786, 27 mars 2007.- 4 p.

Il est proposé de reprendre la disposition du traité établissant une Constitution pour l'Europe qui institue le 9 mai comme jour férié et jour de l'Europe.

Filière médico-sociale Secret professionnel

Proposition de loi sur la levée du secret professionnel / Présentée par M. Jean-Paul Garraud.

Document de l'Assemblée nationale, n°2078, 9 février 2007.- 4 p.

Il est proposé de permettre la levée du secret professionnel pour que les médecins, les professionnels de santé ou de l'action sociale puissent informer le Préfet ou le Procureur de la République du caractère dangereux pour elle-même ou pour autrui de personnes qui les consultent. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Acte administratif / Retrait Traitement et indemnités Traitement / Trop perçu

Actes administratifs et fonction publique.

La Revue du Trésor, n°6, juin 2007, pp. 624-625.

Après la publication en extraits de l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 novembre 2006, France Telecom, req. n°270536, par lequel la Haute juridiction a jugé que les dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ne s'opposent pas à ce qu'une autorité administrative demande le remboursement des sommes perçues au titre d'une position statutaire qu'un fonctionnaire n'a jamais régulièrement occupée, compte tenu du retrait qu'il a sollicité de la décision illégale qui l'avait placé dans cette position, un commentaire rappelle, en s'appuyant sur la jurisprudence, les conditions de retrait des actes créateurs de droits, la règle du service fait et les conditions de reversement du trop-perçu.

Concession de logement Motivation / Des actes administratifs Service départemental d'incendie et de secours

Logement de fonction.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°24, 11 juin 2007, pp. 38-39.

Après la publication en extraits de l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 novembre 2006, Mme P., req. n°281232, jugeant légale la décision par laquelle le président d'un service départemental d'incendie et de secours a retiré à un capitaine des sapeurs-pompiers le bénéfice du logement qu'il occupait au sein d'un centre de secours principal, du fait d'une restructuration, une note fait le point sur l'autorité compétente pour décider du retrait d'un logement de fonction ainsi que sur la motivation de la décision.

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse Mutation interne / Changement d'affectation

Dans quels cas l'astreinte qui s'applique à l'injonction de réintégration d'un fonctionnaire évincé peut-elle être liquidée ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°4/07, avril 2007, pp. 270-273.

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. François Séners, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 février 2007, M. C., req. n°282032.

Faisant le point sur la portée de l'obligation de réintégration d'un agent illégalement évincé dans un emploi équivalent, le Commissaire du gouvernement, suivi par le juge, considère, qu'en l'espèce, en relevant que l'appréciation du caractère effectif de la réintégration d'un agent soulevait, en l'absence de disproportion manifeste entre le nouvel emploi et celui occupé avant son éviction, un litige distinct de celui tranché par les premiers juges, une cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit au regard des articles L. 911-7 et R. 921-7 du code de justice administrative.

Contentieux administratif / Recours Droit européen Primes et indemnités

Droit à un procès équitable.

La Semaine juridique – Social, n°23, 5 juin 2007, pp. 45-46.

Une note, qui commente l'arrêt du 19 avril 2007, M. V. E. et a. c/ Finlande, n°63235, par lequel la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'un litige opposant un Etat à des agents de police au sujet du versement d'une prime d'éloignement constitue un simple conflit du travail et doit bénéficier des dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention

de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif au droit à un procès équitable, revient sur la jurisprudence antérieure et sur la détermination des critères permettant d'exclure les fonctionnaires des garanties accordées par cet article 6 § 1.

Délégation / De service public Comité technique paritaire / Attributions

Quel est le contenu de la compétence voirie d'intérêt communautaire ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°4/07, avril 2007, pp. 253-261.

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, Mme Catherine Monbrun, sous le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 30 novembre 2006, Société Keolis, req. n°0601311.

Le Commissaire du gouvernement, dans ce recours contentieux relatif à une procédure de conclusion de convention de délégation de services publics, considère, notamment, que la consultation du comité technique paritaire ayant pour but d'éclairer l'organe délibérant et de permettre la participation des fonctionnaires au fonctionnement des services publics, ne saurait intervenir postérieurement à la décision arrêtant le principe de délégation de service public sous peine d'entacher ladite délibération d'une irrégularité substantielle.

Le tribunal se prononce pour la réalisation d'une expertise avant de statuer.

Droit syndical Décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical Conditions d'exercice des droits syndicaux / Locaux

Atteinte à la liberté syndicale justifiant le prononcé de mesures autres que provisoires.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°24, 11 juin 2007, pp. 4-5.

Commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 31 mai 2007, Syndicat CFDT Interco 28, req. n°298293, cette note rappelle la jurisprudence antérieure relative au caractère de liberté fondamentale de la liberté syndicale et les conséquences qui en découlent. Le refus d'un office de l'habitat de mettre un local à la disposition d'une section syndicale et de lui accorder des décharges de services et autorisations d'absence au motif qu'elle n'aurait pas été déclarée à la préfecture est constitutif d'une atteinte grave et illégale à la liberté syndicale, la section ayant communiqué à l'office les statuts du syndicat dont elle relève ainsi que la composition du bureau de la section.

Généralités et faits de nature à justifier une sanction Protection contre les attaques et menaces de tiers Responsabilité / Civile Responsabilité / Du fonctionnaire

Harcèlement moral : l'attitude de la victime peut être de nature à atténuer la responsabilité de l'employeur.

La Semaine juridique – Social, n°22, 29 mai 2007, pp. 22-25.

Après la publication de l'arrêt du 24 novembre 2006, Mme B., req. n°256313, par lequel le Conseil d'Etat a jugé que des agissements tels que des consignes inutilement tatillonnes, le dénigrement systématique du comportement et des capacités professionnelles de l'agent, la mise en doute de son honnêteté sans qu'aucune procédure de licenciement ou qu'une sanction disciplinaire ait été engagée à son encontre et conduisant à un placement en congé de maladie pour un état dépressif excédaient les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique et constituaient une faute de nature à engager la responsabilité de l'établissement public, responsabilité atténuée toutefois par le comportement de l'intéressée, une note rapproche la position du Conseil d'Etat de celle de la Cour de cassation et analyse l'application du principe du partage de responsabilité civile au harcèlement moral.

Informatique Respect de la vie privée

L'ordinateur et la vie privée du salarié.

La Semaine juridique – Social, n°24, 12 juin 2007, pp 9-17.

Cet article fait le point, à partir de la jurisprudence, sur le respect de la vie privée au travail et l'utilisation des nouvelles technologies, notamment, sur le secret de la correspondance applicable au courrier électronique, sur les conséquences de l'identification des fichiers comme personnels ou non et plus généralement sur le contrôle du salarié par l'employeur et sur la mise en place d'un dispositif de surveillance.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Le harcèlement peut être prouvé à partir de SMS.

Liaisons sociales, 4 juin 2007.

Par un arrêt du 23 mai 2007, pourvoi n°06-43.209, la Cour de cassation a jugé que des messages écrits téléphoniquement adressés dits SMS constituaient une preuve recevable en justice pour établir le délit de harcèlement, l'auteur des messages ayant connaissance de leur enregistrement par l'appareil du destinataire.

Fonctions publiques.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°24, 11 juin 2007, p. 13.

Commentant l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 29 décembre 2006, M. W. D., req. n°04BX00799, cette chronique fait le point sur des décisions rendues en matière de harcèlement moral.

Radiation des cadres / Perte de la nationalité française, des droits civiques ou interdiction d'exercer un emploi public par décision de justice

Droit pénal

Le fonctionnaire condamné à une peine entraînant la perte de ses droits civiques perd-il la qualité de fonctionnaire ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°4/07, avril 2007, pp. 235-245.

Après la publication des conclusions du Commissaire du gouvernement et de l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 2006, Mme X., req. n°271029, un commentaire reprend les observations du commissaire du gouvernement qui rappelle l'évolution de la position du juge sur les liens existant entre la privation des droits civiques et la perte de la qualité de fonctionnaire et suivi par la Haute juridiction conclut que, faute pour sa condamnation d'avoir été assortie d'une peine complémentaire de privation des droits civiques prise sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal, le fonctionnaire ne pouvait être regardé comme déchu de ses droits civiques au sens et pour l'application de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 uniquement parce qu'il avait été condamné à une peine impliquant une privation partielle automatique de ses droits civiques en application de l'article L. 7 du code électoral, et liste les interrogations soulevées par cette décision.

Respect de la vie privée Sanctions disciplinaires

L'employeur peut ouvrir un pli dépourvu de mention relative à son caractère personnel.

Liaisons sociales, 5 juin 2007.- 2 p.

Est commentée et publiée la décision du 18 mai 2007 de la chambre mixte de la Cour de cassation, M. A. c/ Société Hairoville, pourvoi n°05-40.803, qui a jugé que l'ouverture par l'employeur d'un courrier adressé à un employé et non identifié comme personnel est licite et ne constitue pas une violation du secret de la correspondance. Le contenu de cette correspondance ne peut, par contre, être invoqué pour justifier une sanction disciplinaire sans méconnaître le respect dû à la vie privée de l'intéressé.

Responsabilité / Administrative Responsabilité / Du fonctionnaire Indemnisation

Est-il possible de demander à une collectivité locale de réparer le préjudice causé par une grave faute personnelle de l'un de ses agents ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°4/07, avril 2007, pp. 274-277.

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. François Séners, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 mars 2007, Banque française commercial de l'Océan indien, req. n°283257.

Le Commissaire du gouvernement rappelle les règles jurisprudentielles d'imputabilité au service des fautes personnelles commises par les agents et les conséquences qui en découlent en matière d'indemnisation et conclut, suivi par le juge, que, en l'espèce, des actes répréhensibles commis dans l'exercice des fonctions consistant en la signature par un maire de certificats administratifs certifiant la réalisation de travaux ne correspondant pas aux prestations effectuées ne sont pas dépourvus de tout lien avec le service et ouvrent droit à réparation par la collectivité.

Responsabilité Sapeur-pompier volontaire Service public

Collaborateur occasionnel du service public.

Collectivités territoriales, n°23, avril 2007, p. 23.

Commentant l'arrêt du 24 janvier 2007, Caisse nationale suisse d'assurance, req. n°289646, par lequel le Conseil d'Etat a jugé qu'un accident survenant lors d'une manifestation de caractère traditionnel et répondant à un but d'intérêt général engageait la responsabilité de la commune dès lors que les sapeurs-pompiers, bien qu'ils n'aient pas été nommément sollicités par la commune puisque la fête était organisée par l'office municipal des sports et que l'intéressé ait été placé sous les ordres de son chef de corps, faisaient acte de volontariat avec l'accord de la commune, cet article rappelle la jurisprudence relative à la qualification de collaborateur occasionnel du service public, les conditions d'engagement de la responsabilité de la personne publique vis-à-vis du collaborateur ainsi que le régime de la responsabilité sans faute. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Absentéisme

Enjeux budgétaires : enjeux économiques des absences au travail pour raison de santé dans les collectivités territoriales.

Site internet Dexia-Sofcap, avril 2007.- 4 p.

En excluant les absences liées à la maternité et les frais médicaux relatifs aux accidents de service, le coût annuel des absences s'élèverait en moyenne à 2 000 euros par agent employé.

Les taux d'absentéisme les plus élevés concernent les structures sociales et la plus forte progression les organismes intercommunaux.

Les arrêts en maladie ordinaire représentent 29 % de l'ensemble des coûts et les congés de maladie et les maladies de longue durée représentent les risques les plus coûteux. Les coûts indirects, difficilement estimables, peuvent être supérieurs aux coûts directs.

Administration

Europe

Fonction publique

Dossier : le modèle français d'administration publique.

Les Cahiers de la fonction publique, n°265, mars 2007, pp. 5-22.

L'Europe, au travers de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme, a restreint les cas d'exclusion des emplois de l'administration publique aux dispositions figurant dans les traités et les directives européennes.

Il s'en est suivi une adaptation nécessaire de l'administration publique française et un réaménagement du statut de la fonction publique.

Des articles font le point sur l'influence extérieure de l'administration française et, notamment, sur le rôle du CNFPT en matière de coopération internationale.

Cadre d'emplois / Catégorie C Classement indiciaire / Emplois de catégorie C

La réforme de la catégorie C.

Collectivités territoriales, n°23, avril 2007, pp. 33-35.

Cet article revient sur la réforme statutaire de la catégorie C traduite, pour la fonction publique territoriale, par sept décrets en date du 22 décembre 2006, sur ses incidences en matière de rémunération et de carrière, sur ses objectifs de simplification, sur l'étalement dans le temps des reclassements ainsi que sur la rétroactivité de certaines mesures.

Concours

Diplôme

Filière police municipale

La Poste

Le CSFPT approuve un aménagement des concours.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1067, 29 mai 2007, pp. 5-8.

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) a approuvé, le 23 mai, deux projets de décrets relatifs aux concours. Le premier modifie les épreuves du concours de technicien supérieur afin de les mettre en corrélation avec les missions exercées, le deuxième définit les concours pour lesquels les commissions d'équivalence de diplômes sont compétentes et exclut des diplômes faisant déjà l'objet d'une reconnaissance au niveau communautaire.

Le CSFPT a émis un avis défavorable au projet de décret fixant les conditions de mise en commun par convention des agents de police municipale et a rejeté celui relatif à la mobilité des agents de la Poste vers les collectivités territoriales.

Crèche Filière médico-sociale

Accueil de la petite enfance : guide pratique.

Site internet du ministère de la santé et des solidarités, 2007.- 84 p.

Ce guide fait le point sur la législation et la réglementation en vigueur en matière de création et d'organisation d'établissements ou services d'accueil de la petite enfance, notamment, sur les qualifications requises du directeur et des personnels.

Des fiches en annexe sont consacrées, entre autres, aux fonctions du directeur, à la continuité de ses fonctions et à ses responsabilités civile et pénale ainsi qu'aux conditions de moralité et de santé, à la vie en équipe, à la formation et à l'accompagnement des personnels.

Diplôme Gestion du personnel Formation Recrutement

Recrutement, formation, promotion : l'alternative de l'expérience professionnelle / Rapporteur Serge Becuwe.

Site internet du CSFPT, avril 2007.- 104 p.

Ce rapport, examiné lors de la séance du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 11 avril 2007, présente le bilan des dispositifs de validation des acquis de l'expérience (VAE) et de reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) déjà mis en place, rappelle les dispositions de la loi n°2007-249 du 19 février 2007 et préconise l'instauration de procédures et de normes au niveau national, la définition, par voie réglementaire du contenu du dossier du candidat et du déroulement des entretiens, la création d'un cycle de formation à la constitution d'un dossier REP, la rédaction d'un guide à l'attention des directeurs de ressources humaines ainsi que des critères précis concernant les dispenses de formation.

Droit de l'informatique

Droit du travail et TIC.

Droit social, n°3, mars 2007, pp. 275-284.

Cet article examine la possibilité de désigner dans les entreprises un correspondant aux données personnelles et fait le point sur les modalités de cette désignation et sur le rôle et les missions du correspondant.

Droits et obligations du fonctionnaire Liberté d'opinion et non discrimination

Laïcité, liberté de religion et Convention européenne des droits de l'homme / Gérard Gonzalès.

Bruxelles : Bruylant, 2006.- 266 p.- (Collection « Droit et justice »).

Cet ouvrage publie les actes du colloque organisé le 18 novembre 2005 par l'Institut européen des droits de l'homme.

Les premières séances ont été consacrées aux rapports entre les églises aux Etats-Unis et en Europe et les suivantes aux manifestations religieuses incompatibles avec le principe de laïcité, notamment avec le principe de neutralité des services publics. Le point est fait sur la position des Etats et de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'obligation de neutralité qui pèse sur les agents publics et sur le respect de leurs croyances religieuses.

Emploi fonctionnel

Quel avenir pour la fonction de direction générale ?

.- Site internet de l'Association nationale des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des régions et des départements, 2007.- 30 p.

A l'occasion d'une journée de réflexion organisée par l'Association nationale des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des régions et des départements en 2006, des tables rondes ont fait le point sur la perception de la fonction de direction générale par les élus et les directeurs et sur les tendances et évolutions de cette fonction.

Les résultats d'une enquête montrent que les postes de DGS (directeurs généraux des services) sont occupés par des hommes, les femmes se retrouvant d'avantage sur des postes de DGA (directeurs généraux adjoints), et en majorité par des titulaires ayant une formation d'au moins bac + 5. Le recrutement se fait le plus souvent par réseau et la fonction de DGS tendrait à se politiser.

L'Association propose de mettre le préavis des contractuels et des fonctionnaires au même niveau, de rendre plus attractif le congé spécial, de mettre en place un système de référé en cas de comportements illégaux et d'instituer un système de contrat d'indemnisation en cas de départ prématuré d'un DG.

Evolution des emplois de direction dans les grandes collectivités entre 2003 et 2005.

Synthèse, n°15, février 2007.- 4 p.

Cette synthèse, publiée sur le site de l'Observatoire de la fonction publique territoriale et faisant état des résultats d'une enquête réalisée auprès de 587 collectivités d'avril à août 2006, indique une progression de 11,9 % du nombre des emplois de direction par rapport à l'année 2003, les emplois fonctionnels ayant augmenté de 5,4 % et les

autres emplois de direction, particulièrement ceux d'experts, de 16,9 %.

La majorité des emplois sont concentrés dans les départements, les communautés d'agglomération et les communes de plus de 80 000 habitants et se situent majoritairement en Ile-de-France et en Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Ces emplois sont occupés majoritairement par des fonctionnaires territoriaux avec une forte progression des contractuels et des fonctionnaires d'Etat.

Les femmes dans les emplois de direction des grandes collectivités.

Synthèse, n°16, mars 2007.- 4 p.

Cette synthèse, publiée sur le site de l'Observatoire de la fonction publique territoriale et faisant état des résultats d'une enquête réalisée auprès de 587 collectivités d'avril à août 2006, indique que les femmes occupaient 18,6 % des emplois de direction au 31 décembre 2005 contre 16,8 % en 2003, qu'elles étaient, pour un tiers, sur des emplois de directeur et, pour un quart, sur des emplois fonctionnels de directeur général adjoint.

Le taux de féminisation est variable selon le type de collectivité, les régions et les cadres d'emplois.

Ces femmes sont à 78 % des fonctionnaires territoriaux et majoritairement attachés (29,2 %) et administrateurs (22 %). Elles s'occupent principalement des domaines de la direction et de la gestion des ressources et sont globalement plus jeunes que la moyenne.

Emploi fonctionnel

Délégation / De signature

Obligation d'obéissance hiérarchique

Protection contre les attaques

et menaces de tiers

Responsabilité pénale

La relation Président-Maire et Directeur général des services.

Collectivités territoriales, n°23, avril 2007, pp. 53-73.

La journée d'étude de l'Union régionale Nord-Pas-de-Calais du syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales et de la SMACL qui s'est tenue à Lens le 16 février 2007 et dont le compte-rendu des ateliers est publié, a consacré la première table ronde au devoir d'obéissance, à l'obligation de dénonciation et à la responsabilité pénale du fonctionnaire, la deuxième à la délégation de pouvoirs et de signature, la troisième à la fin de détachement sur l'emploi fonctionnel et la quatrième au harcèlement moral.

Etablissement public / De coopération intercommunale

Non titulaire

Communauté de communes : le trop plein de contractuels ?

Maires de France, n°236, mai 2007, pp. 26-28.

Faisant état de l'étude de la Dares (Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques) parue en janvier 2006, cet article analyse les causes de l'augmentation du recours aux non titulaires dans les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) et donne des exemples d'actions menées par des établissements pour lutter contre la précarisation.

Etablissement social et médico-social

Filière médico-sociale

Qualification des directeurs : la DGAS apporte certains éclaircissements.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2508, 18 mai 2007, pp. 9-10.

Une circulaire de la direction générale de l'action sociale à paraître précise les dispositions du décret n°2007-221 du 19 février 2007 relatives aux qualifications exigées des directeurs d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux ainsi qu'au rôle et aux pouvoirs du préfet ou président du conseil général par rapport à l'application de ce texte.

Europe

Fonction publique

Juridictions administratives

Jurisprudence administrative

Rapport public 2007 : jurisprudence et avis de 2006.

L'administration française et l'Union européenne : quelles influences ? quelles stratégies ? / Conseil d'Etat.

.- Paris : Documentation française, 2007.- 427 p.- (Etudes et documents ; n°58).

Cet ouvrage présente l'activité du Conseil d'Etat, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel pour 2006, le nombre d'affaires enregistrées en matière de fonction publique étant passé de 1933 en 2005 à 1882 en 2006.

Le Conseil d'Etat, examinant le projet de loi réformant la fonction publique territoriale, s'est prononcé pour le remplacement des comités régionaux pour l'emploi public par des conférences régionales ou interrégionales réunies à l'initiative du centre de gestion coordonnateur et ne s'est pas montré favorable à l'abaissement des seuils de création des emplois fonctionnels. Il a estimé, par ailleurs,

que les dispositions des projets de décrets relatifs au classement des agents recrutés après une activité exercée en temps que non titulaire de droit public ou que salarié du secteur privé en France ou à l'étranger pouvaient être discriminatoires lorsqu'elles étaient combinées avec celles du décret n°2003-763 du 21 juillet 2003 concernant les ressortissants communautaires.

La deuxième partie de ce rapport est consacrée à l'administration française et l'Union européenne, un sous-chapitre concernant la gestion des fonctions publiques. Le Conseil d'Etat préconise le développement d'actions de formation continue associant fonctionnaires nationaux et ressortissants européens, l'introduction d'une épreuve obligatoire portant sur les institutions et le droit communautaire dans les concours administratifs, le développement de stages au sein des institutions européennes et des administrations des Etats membres ainsi que la valorisation des parcours européens.

Filière médico-sociale Secret professionnel

La cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation.

Site internet du ministère de la santé et des solidarités, 2007.- 33 p.- (Collection "Guide pratique Protection de l'enfance").

Ce guide fait le point sur les dispositions de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance qui autorisent le partage d'informations entre professionnels et sur le secret professionnel.

Il précise qui sont les professionnels concernés, la nature des informations partagées, les limites à ce partage, les missions de la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation, les procédures de recueil et de traitement des informations et les modalités d'évaluation d'une situation.

Fonction publique territoriale

Les agents territoriaux s'inquiètent d'une "dégradation" des conditions de travail, selon un sondage.

Site internet Maire-info, mai 2007.- 1 p.

Dans une enquête, réalisée par la Sofres pour l'Union SMACL auprès de 801 fonctionnaires territoriaux en avril 2007, les agents se déclarent plutôt satisfaits de leur situation professionnelle et trouvent leur travail intéressant à 87 %. Ils jugent que leurs conditions de travail se dégradent, 61 % d'entre eux estimant que les citoyens respectent de moins en moins les équipements publics et 59 % d'entre eux déclarant avoir été victimes ou témoins d'une agression verbale et 21 % d'une agression physique.

Réforme de la FPT : quelles conséquences ? Quels impacts ?

Territoriales, n°spécial, avril 2007.- 8 p.

Ce numéro spécial est consacré aux différentes mesures instaurées par la loi du 19 février 2007 réformant la fonction publique territoriale. Il donne des points de vue, le contexte dans lequel s'inscrit cette loi, fait le point sur le droit individuel à la formation, sur la formation tout au long de la vie, sur le plan de formation, sur la validation des acquis de l'expérience, sur la répartition des missions entre le CNFPT et les centres de gestion, sur les outils que sont l'Observatoire de l'emploi et le répertoire national des emplois de direction.

Gestion du personnel Informatique

Formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Liaisons sociales, 22 mai 2007.- 4 p.

Ce document fait le point sur les obligations à respecter lors de la mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel liés à la gestion du personnel, sur le contenu et les modalités de la déclaration auprès de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés), sur la déclaration simplifiée, les fichiers soumis à dispense de déclaration ainsi que sur les sanctions encourues en cas de non respect de ces dispositions.

Un tableau récapitule les formalités et conditions de déclaration suivant le type de fichier.

La CNIL restreint l'usage des dispositifs biométriques de reconnaissance de la main et des empreintes digitales.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1066, 22 mai 2007, pp. 5-8.

Par deux délibérations du 27 avril 2006, La CNIL a précisé les conditions d'utilisation des dispositifs de reconnaissance du contour de la main et des empreintes digitales, les données susceptibles d'être traitées, le destinataire et la durée de conservation des informations.

HLM OPAC Etablissement public / Industriel et commercial

La gestion du personnel dans les offices publics de l'habitat est proche de celle des entreprises.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1065, 15 mai 2007, pp. 6-8.

Ce dossier analyse les modalités d'organisation, les attributions du directeur et le statut des agents des offices publics de l'habitat créés par la loi n°2007-137 du 1^{er} février 2007 et qui remplacent les OPHLM et les OPAC (offices publics d'aménagement et de construction).

Hygiène et sécurité

Les recommandations « canicule » version 2007.

Site internet du ministère de la santé, mai 2007.- 102 p.

Ce document rassemble des fiches de recommandations à destination du grand public, des populations spécifiques que sont les sportifs et les travailleurs, des professionnels de santé, des professionnels s'occupant des personnes à risques et des recommandations sanitaires vis-à-vis des aliments.

La fiche consacrée aux travailleurs fait le point sur les facteurs de risque liés au travail et au travailleur, sur les mesures à prendre avant l'été et pendant une période de chaleur par l'employeur, donne des conseils individuels et la conduite à tenir en cas de coup de chaleur.

Indemnités journalières

Indemnités journalières : montants au 1^{er} janvier 2007.

Liaisons sociales, 11 juin 2007.- 2 p.

La fixation du nouveau plafond de sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2007 a des incidences sur les montants des indemnités journalières de maladie, d'accident du travail et de maternité.

Ce document expose les modalités de revalorisation de ces prestations à la suite de la parution des arrêtés du 15 novembre 2006 et du 13 avril 2007 et de la circulaire n°1/2007 du 3 janvier 2007 de la CNAM.

Informatique Gestion du personnel Non discrimination

La CNIL émet des réserves sur la création de fichiers ethniques.

Liaisons sociales, 23 mai 2007.

La CNIL a présenté, le 16 mai, dix recommandations précisant que des questions sur la nationalité et le lieu de naissance des parents pouvaient être autorisées dans le cadre d'enquêtes réalisées, dans le cadre de programmes de lutte contre les discriminations, par les entreprises et les administrations. Elle recommande de ne pas intégrer ces informations dans les fichiers de gestion, de procéder à des analyses multicritères pour établir des statistiques de discrimination, d'assurer la confidentialité des données traitées et l'anonymat des résultats et d'ouvrir plus largement aux chercheurs l'accès aux fichiers de gestion.

Mutuelles Contributions

Régime social de la contribution patronale garantissant le maintien du salaire.

Liaisons sociales, 1^{er} juin 2007.- 6 p.

La circulaire ministérielle DSS/5B/2007/77 du 23 février 2007 tire les conclusions des arrêts de la Cour de cassation du 23 novembre 2006 jugeant que les primes versées à des organismes assureurs en vue de maintenir le salaire ne constituent pas des contributions au financement de régimes de prévoyance instituant des garanties complémentaires au profit des salariés.

Ces primes ne doivent donc pas être assujetties à la CSG et à la CRDS.

Non discrimination

Le BIT constate de nouvelles formes de discrimination au travail.

Liaisons sociales, 21 mai 2007.

Le Bureau international du travail constate, dans un rapport sur les discriminations liées au travail, que les inégalités entre les sexes persistent, que les personnes handicapées peinent à trouver un emploi, que de nouvelles discriminations liées à la santé ou au mode de vie des individus apparaissent et recommande d'intégrer la non discrimination et l'égalité dans les programmes.

Rapport annuel de la Halde 2006.

Liaisons sociales, 14 juin 2007.- 7 p.

Dans son rapport d'activité pour l'année 2006, la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) fait état de la réception de 4058 réclamations qui concernaient majoritairement l'emploi et les services publics.

Les critères discriminants invoqués sont, par ordre d'importance, l'origine, la santé ou le handicap, l'âge, le sexe, l'activité syndicale, la situation de famille et l'orientation sexuelle.

La partie II du rapport sur la promotion de l'égalité dans l'entreprise est reproduite.

Les collectivités territoriales et la prévention des discriminations.

Site internet du CNFPT, mai 2007.- 3 p.

Dans ce dossier, le CNFPT fait part de la signature d'une convention avec la Halde qui a pour but de sensibiliser et de former les agents territoriaux à la prévention des discriminations, des résultats d'une enquête réalisée en 2006 auprès d'élus et d'agents qui montrent la prise de conscience de pratiques discriminantes, notamment en matière de recrutement, des stratégies de sensibilisation

envisagées par le CNFPT et des actions menées par différentes délégations.

Obligations du fonctionnaire territorial / Incompatibilités Droits et obligations / Cumul d'activités

Activités privées.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°22, 28 mai 2007, pp. 35-39.

Deux notes font le point successivement sur les dispositions des décrets n°2007-611 du 26 avril 2007 et n°2007-658 du 2 mai 2007 qui, pour le premier, fixent les activités effectuées dans le secteur privé interdites aux fonctionnaires qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions, instaurent une obligation d'information de l'employeur par l'agent, déterminent les conditions de saisine, l'organisation et le fonctionnement de la commission de déontologie et, pour le deuxième, fixent la liste des activités accessoires pouvant être exercées avec l'activité principale par l'agent, les conditions de délivrance de l'autorisation préalable, de cumul au titre de la création, de la reprise ou de la poursuite d'une activité au sein d'une entreprise ainsi que sur les dispositions applicables à certains agents à temps non complet.

Obligations du fonctionnaire Incompatibilités

Rapport 2006 au Premier ministre / Commission de déontologie compétente pour la fonction publique territoriale.

Paris : site internet DGCL, 2007.- 82 p.

La commission constate une augmentation presque constante des saisines due à un meilleur respect de la réglementation par les collectivités locales et prévoit une diminution avec l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2007.

Pour l'année 2006, 825 dossiers ont été examinés et 464 ont reçu un avis favorable.

Le nombre des départs pour le secteur privé équivaut à celui constaté pour la fonction publique de l'Etat.

Les saisines concernent majoritairement les catégories A et B, autant les femmes que les hommes, plutôt les filières techniques et administratives et presque totalement des situations de mise en disponibilité.

Pension de réversion

Le Sénat propose une refonte des pensions de réversion.

Liaisons sociales, 1^{er} juin 2007.

Dans un rapport présenté le 29 mai, les sénateurs proposent, notamment, une révision de la pension de réversion si le

pensionné subit une baisse brutale des revenus, une proratisation des montants pour les ayants droit divorcés, l'introduction d'un plafond de ressources pour la fonction publique, son extension aux couples liés par un Pacs (pacte civil de solidarité) et le cumul intégral des revenus d'activité et de la pension.

Prise en charge partielle des titres de transport

Avec le remboursement de la carte orange, Alain Juppé est confronté à son premier arbitrage.

Le Monde, 1^{er} juin 2007, p. 11.

L'ordonnance du 12 mars 2007 relative au code du travail permettrait, avec l'article L. 33261-2, de demander aux employeurs le remboursement à 100 % des titres de transport souscrits par les salariés dans la région d'Ile-de-France.

Un décret devrait être pris avant la fin de l'année pour maintenir le taux de remboursement à 50 %.

La prise en charge partielle des trajets domicile-travail en dehors de la région parisienne (1^{re} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1068, 5 juin 2007, pp. 6-8.

Cet article fait le point sur la possibilité, pour les collectivités locales, de prendre en charge 50 % des abonnements souscrits par leurs agents pour leurs déplacements entre leur domicile et leur travail. Il détaille les employeurs concernés, notamment en cas de pluralité d'emplois, la nature des dépenses prises en charge et les modalités de contrôle des dépenses.

Tarifs des cartes orange au 1^{er} juillet 2007.

Liaisons sociales, 14 juin 2007.

A compter du 1^{er} juillet 2007, les tarifs des transports publics de la région Ile-de-France seront augmentés de 1,8 % en moyenne selon la nature des titres. Un tableau donne le montant des cartes orange à compter de cette date.

Retraite

La retraite des agents du secteur public : mode d'emploi / Par Christiane Massot-Cazaux.

Le Mans : Gereso Editions, 2007.- 278 p.- (Collection « L'Essentiel pour agir »).

Cet ouvrage fait le point sur le régime de retraite applicable aux agents des trois fonctions publiques, la pension de réversion, le régime additionnel et les régimes spéciaux, la situation des agents non titulaires et des fonctionnaires radiés sans droit à pension, donne des fiches pratiques et expose les différents dispositifs permettant d'améliorer sa retraite.

L'OCDE prédit une baisse de 22 % des niveaux de retraite après les réformes.

Liaisons sociales, 12 juin 2007.

Un rapport de l'OCDE analyse les systèmes de retraite et les impacts de réformes menées dans les 30 pays de l'OCDE et prévoit, en moyenne, une réduction des pensions de 22 % pour les hommes et de 25 % pour les femmes. Elle recommande la généralisation de plans de retraite automatiques ou collectifs et estime que l'avenir des retraites n'est pas assuré pour la France et que de nouvelles mesures devraient être prises.

Stagiaire étudiant

L'étudiant stagiaire.

La Semaine juridique – Social, n°20-21, 15 mai 2007, pp. 16-19.

Cet article fait le point sur le statut de l'étudiant stagiaire qui en principe n'est pas, sauf exceptions, un salarié, sur l'application des règles d'hygiène et de sécurité, sur ses droits et ses conditions de travail.

Traitement Fiscalité-imposition des salaires

Les exonérations sur les heures sup' entreront en vigueur le 1^{er} octobre.

Liaisons sociales, 8 juin 2007.

Un projet de loi, qui devrait être présenté le 20 juin en Conseil des ministres, prévoit, notamment, des exonérations fiscales et de cotisations sociales pour les salaires versés au titre des heures supplémentaires.

Les assistants maternels et les assistants familiaux devraient bénéficier de cette mesure qui sera limitée aux seules exonérations fiscales pour les agents civils et militaires de droit public.

Un décret devrait fixer les modalités de déclaration auxquelles serait subordonnée l'exonération d'impôt.

Traitements et indemnités Cotisations Mode de règlement des rémunérations

Le guide de la paie /par Annie Kéribin.

.- Voiron : Territorial éditions, 2007.- 347 p.

Cet ouvrage détaille les différents éléments obligatoires et accessoires de la rémunération, les charges sociales, cotisations et contributions, les cas de variation de la rémunération selon le temps de travail et les congés statutaires, les règles relatives aux mentions à porter sur le bulletin de paie, au paiement du salaire et à la durée de conservation des documents ainsi que les dispositions concernant les cumuls et certains agents.

Des exemples de bulletin de paie et de calculs sont donnés en annexes.

Travailleurs handicapés

Et le Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique annonce ses actions prioritaires.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2511, 8 juin 2007, pp. 5-6.

Le FIPHP (Fonds d'insertion des personnes handicapées) a présenté, le 7 juin, la charte d'engagement du fonds, le Guide de l'employeur public et son nouveau site internet. Le fonds prévoit la mise en place d'actions prioritaires visant à augmenter le pourcentage de recrutement de personnes handicapées.

Le travailleur handicapé et l'emploi dans la fonction publique territoriale / Par Guy Sudre et Jean-Philippe Lamarche.

Voiron : Territorial éditions, 2007.- 103 p.- (Dossier d'experts).

Cet ouvrage, après une présentation générale de la législation relative aux travailleurs handicapés et de la fonction publique territoriale, fait le point sur les différents handicaps et leur reconnaissance, sur la situation et le cadre juridique de l'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique, sur la nature des emplois, sur le recrutement, le maintien dans l'emploi et l'adaptation du poste de travail. Il analyse, pour finir, les causes des réussites ou des échecs des expériences menées et les politiques conduites par différents pays étrangers. ■

Textes intégraux

Jurisprudence

Cette rubrique présente une sélection d'arrêtés du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêtés de la Cour de justice des Communautés européennes. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

Acte administratif / Retrait Retenues sur le traitement / Trop perçu

Une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration était tenue de refuser cet avantage. Celle-ci ne peut retirer sa décision explicite que dans le délai de quatre mois suivant son édicition. Doit être assimilée à une décision explicite accordant un avantage financier celle qui, sans avoir été formalisée, est révélée par des agissements ultérieurs ayant pour objet d'en assurer l'exécution à savoir, en particulier, le versement au fonctionnaire, des sommes correspondantes telles qu'elles apparaissent sur son bulletin de paye ou, comme en l'espèce, s'agissant des charges locatives, la reconnaissance par l'administration de l'acquittement des sommes en cause. Sont donc annulés les titres de recettes émis à la suite d'un contrôle de la chambre régionale des comptes pour le reversement d'avantages indemnitaires illégalement perçus pendant six ans par un fonctionnaire.

Vu l'ordonnance en date du 16 août 2004, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Versailles le 1^{er} septembre 2004, par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Paris a, en application du décret n°2004-585 du 22 juin 2004 portant création d'une cour administrative d'appel à Versailles, et modifiant les articles R. 221-3, R. 221-4, R. 221-7 et R. 221-8 du code de justice administrative, transmis à la cour administrative d'appel de Versailles la requête présentée pour M. B., demeurant [...], par Me Benjamin ;

Vu la requête, enregistrée le 14 août 2003 au greffe de la cour administrative d'appel de Paris, par laquelle M. B. demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°9806052-9806821 en date du 11 juillet 2003 en tant que, par les articles 2 et 3 de son dispositif, le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande, enregistrée sous le n°9806821, tendant à

l'annulation des titres exécutoires émis à son encontre par la commune de Savigny-sur-Orge ;

2°) d'annuler, à titre principal, les titres exécutoires n°5760, 5761, 5762, 5763, 5764 et 5765 en date du 12 octobre 1998 et, à titre subsidiaire, les titres exécutoires n°5760, 5761, 5762 et 5765 en tant qu'ils se rapportent à des sommes versées avant le 12 octobre 1993 ;

3°) de condamner la commune de Savigny-sur-Orge à lui verser une somme de 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que les bases de liquidation des sommes en cause n'étant pas indiquées, les titres exécutoires litigieux sont insuffisamment motivés ; que le tribunal n'a pas répondu au moyen tiré de ce que l'émission des titres en question n'avait pas été précédée d'un débat contradictoire ; que, subsidiairement, en application des dispositions combinées des articles 2227 et 2277 du code civil, le reversement des sommes perçues depuis plus de cinq ans ne pouvait être réclamé ; que les paiements des sommes dont il s'agit ont été effectués en vertu de décisions individuelles créatrices de droit qui ne pouvaient faire l'objet de retraits que si elles étaient illégales et dans un délai de quatre mois courant à partir de la date de chaque paiement ; que les titres exécutoires n°5761 et 5762, relatifs à l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires, et les titres exécutoires, relatifs à l'enveloppe indemnitaire, ont été émis à tort dès lors que le requérant, n'ayant pas été logé pour nécessité absolue de service, avait droit à ces indemnités ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 novembre 2005 :

- le rapport de M. Dacre-Wright, président ;
- les observations de Me Vandervost, substituant Me Benjamin, pour M. B. ;
- et les conclusions de M. Pellissier, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le tribunal administratif de Versailles n'a pas statué sur le moyen, qui n'était pas inopérant, tiré par M. B. de ce que la commune de Savigny-sur-Orge, avant d'émettre les titres exécutoires susvisés, ne l'avait pas informé des mesures qu'elle entendait prendre à son encontre et qu'elle l'avait ainsi privé de présenter ses observations ; que le jugement attaqué doit, en conséquence, être annulé en tant que, par les articles 2 et 3 de son dispositif, il s'est prononcé sur sa demande introductive d'instance enregistrée sous le n°9806821 ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande n°9806821 présentée par M. B. devant le tribunal administratif de Versailles ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par M. B. :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par un arrêté en date du 3 février 1992, le maire de la commune de Savigny-sur-Orge a nommé M. B. en qualité de secrétaire général adjoint de la commune à compter du 1^{er} mars 1992 ; que celui-ci a été remis à la disposition du centre national de gestion de la fonction publique territoriale à partir du 1^{er} juin 1998 ; qu'entre ces deux dates, M. B. a bénéficié d'un logement de fonction dont la commune payait les charges locatives et a perçu mensuellement l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et une « enveloppe indemnitaire » ; qu'il a également perçu, entre le 1^{er} mars 1992 et le 31 octobre 1997, une indemnité pour usage de langues étrangères ; qu'à la suite d'un contrôle de la gestion communale par la Chambre régionale des comptes compétente, le trésorier payeur de la commune a émis six avis de sommes à payer, rendus exécutoires le 12 octobre 1998, aux fins de reversement par M. B. des avantages financiers précités dont le total s'élève à la somme de 275 127 F (41 942,84 €) ;

Considérant qu'une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration était tenue de refuser cet avantage ; que celle-ci ne peut retirer sa décision explicite que dans le délai de quatre mois suivant son édiction ; que doit être assimilée à une décision explicite accordant un avantage financier celle qui, sans avoir été formalisée, est révélée par des agissements ultérieurs ayant

pour objet d'en assurer l'exécution à savoir, en particulier, le versement à l'intéressé des sommes correspondantes telles qu'elles apparaissent sur son bulletin de paye ou, comme en l'espèce s'agissant des charges locatives, la reconnaissance par l'administration de l'acquittement des sommes en cause ;

Considérant que l'ensemble des sommes réclamées à M. B. par les titres exécutoires litigieux a été versé par la commune de Savigny-sur-Orge au plus tard le 31 mai 1998 ; que les décisions de procéder à ces versements, créatrices de droits pour l'intéressé, étaient nécessairement antérieures à cette date ; que la décision du 12 octobre 1998 de rendre exécutoires les titres litigieux, et donc de retirer l'ensemble des décisions qui viennent d'être citées, est intervenue plus de quatre mois après leur édiction et est, de ce fait, entachée d'illégalité ; qu'il s'ensuit que les six titres exécutoires dont il s'agit sont dépourvus de base légale et doivent, en conséquence, être annulés ;

Considérant que, par voie de conséquence de tout ce qui précède, les conclusions de la commune de Savigny-sur-Orge tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Savigny-sur-Orge le paiement à M. B. de la somme qu'il réclame, sur le fondement des mêmes dispositions, au titre des frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les articles 2 et 3 du jugement n°9806052-9806821 du 11 juillet 2003 du tribunal administratif de Versailles sont annulés.

Article 2 : Les titres exécutoires susvisés n°5760, 5761, 5762, 5763, 5764 et 5765 du 12 octobre 1998 sont annulés.

Article 3 : Les conclusions de M. B. et de la commune de Savigny-sur-Orge tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Cour administrative d'appel de Versailles,
8 décembre 2005, M. B., req. n°03VE03341.**

Droit du fonctionnaire / Protection contre les attaques et menaces de tiers

Droit pénal

Responsabilité / Du fonctionnaire

Pour rejeter la demande d'un fonctionnaire qui sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, une autorité administrative peut, sous le contrôle du juge, exciper du caractère personnel de la ou des fautes qui ont conduit à l'engagement d'une procédure pénale sans attendre l'issue de celle-ci ou de la procédure disciplinaire. Est donc légale la décision d'une autorité locale refusant à un fonctionnaire le bénéfice de la protection prévue par l'article 11, dès lors qu'eu égard à leur gravité, les faits qui lui sont reprochés caractérisaient une faute personnelle, alors même qu'ils ont été commis dans le cadre du service. Directeur du bâtiment et du patrimoine, ce fonctionnaire a en effet été mis en examen pour recel habituel d'abus de biens sociaux, corruption passive, trafic d'influence et favoritisme dans une affaire concernant des marchés publics, faits pour lesquels il a été placé en détention provisoire pour six mois avant d'être placé sous contrôle judiciaire, et il a également été mis en examen pour complicité de faux, usage de faux et complicité de favoritisme.

Vu l'ordonnance en date du 16 août 2004, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Versailles le 1^{er} septembre 2004, par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Paris a, en application du décret n°2004-585 du 22 juin 2004 portant création d'une cour administrative d'appel à Versailles, et modifiant les articles R. 221-3, R. 221-4, R. 221-7 et R. 221-8 du code de justice administrative, transmis à la Cour administrative d'appel de Versailles la requête présentée pour M. C. demeurant [...] par Me Kerfant Merlinio ;

Vu la requête, enregistrée le 10 septembre 2003 au greffe de la cour administrative d'appel de Paris, par laquelle M. C. demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°0001549 en date du 7 juillet 2003 en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à la condamnation du département à l'indemniser des frais exposés pour assurer sa défense ;

2°) de condamner le département des Yvelines à lui verser une somme de 58 597,32 euros avec intérêts et capitalisation des intérêts en remboursement des frais de justice qu'il a engagés pour assurer sa défense ;

3°) de condamner le département des Yvelines à lui verser une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 11 du statut général des fonctionnaires ;

4°) de condamner le département des Yvelines à lui verser une somme de 1 500 euros en application de l'article

L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que le tribunal a, à tort, jugé que le président du conseil général avait pu lui refuser le bénéfice des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 au motif qu'il aurait commis une faute personnelle alors que les faits qui lui sont reprochés ont été, pour la plupart, commis dans le cadre du service et ne sont, dès lors, pas constitutifs d'une faute personnelle et que par ailleurs aucun jugement pénal n'établissait définitivement la matérialité des faits en cause ; que parmi les fautes qui lui sont reprochées, seules pourraient avoir éventuellement le caractère de faute personnelle les libéralités qui lui auraient été consenties par des entreprises ayant bénéficié de marchés avec le département mais ces infractions ne sont pas établies ; que le refus du département de lui accorder la protection prévue par l'article 11 susvisé méconnaît la présomption d'innocence et l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ne lui permettant pas d'être en mesure d'assurer sa défense ; que le refus fautif du département est de nature à engager sa responsabilité à son égard et justifie le versement d'une somme de 1 500 euros ; que l'administration doit aussi rembourser les frais d'avocat qu'il a exposés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 novembre 2005 :

- le rapport de Mme Labetoulle, conseiller ;

- les observations de Me Fabre-Luce pour le département des Yvelines ;

- et les conclusions de M. Pellissier, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. C., directeur du bâtiment et du patrimoine du département des Yvelines, a été mis en examen en 1995 pour recel habituel d'abus de biens sociaux, corruption passive, trafic d'influence et favoritisme dans une affaire concernant des marchés publics conclus par le département ; qu'il a été placé pour ces faits en détention provisoire pour six mois à compter du 11 octobre 1995 avant d'être placé sous contrôle judiciaire ; que, le 29 juillet 1997, il a été également mis en examen pour complicité de faux et usage de faux et complicité de favoritisme ; qu'il a fait également l'objet d'une mesure de suspension de ses fonctions auprès du département ; que M. C. a demandé en référé la réparation du préjudice lié, notamment, au refus du département des Yvelines de lui accorder la protection juridique prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et

obligations des fonctionnaires ; que, par ordonnance du 11 juillet 2001, le vice-président du tribunal administratif de Versailles a rejeté cette demande ainsi que l'ensemble des demandes indemnitaires de l'intéressé, ordonnance confirmée par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris ; que, par décision du 12 février 2003, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi formé par M. C. à l'encontre de cet arrêt ; que, par ailleurs, M. C. a présenté le 9 mars 2000 devant le tribunal administratif de Versailles une demande tendant notamment à l'annulation de la décision du département des Yvelines lui refusant le bénéfice de la protection prévue par l'article 11 du statut général des fonctionnaires et à la condamnation du département à l'indemniser du préjudice subi de ce fait ; que, par la présente requête, M. C. interjette appel du jugement du 7 juillet 2003 en tant que le tribunal a rejeté ces demandes ;

Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il a fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle » ;

Considérant, en premier lieu, que, ainsi que l'a à juste titre rappelé le tribunal, l'autorité administrative, pour rejeter la demande d'un fonctionnaire qui sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 11 précité, peut, sous le contrôle du juge, exciper du caractère personnel de la ou des fautes qui ont conduit à l'engagement de la procédure pénale sans attendre l'issue de cette dernière ou de la procédure disciplinaire ; qu'elle se prononce au vu des éléments dont elle dispose à la date de sa décision, en se fondant le cas échéant sur ceux recueillis dans le cadre de la procédure pénale et sans être tenue d'attendre l'issue de celle-ci ; que M. C. n'est dès lors pas fondé à soutenir que l'administration ne pouvait sans illégalité rejeter sa demande de mise en œuvre de la protection prévue à l'article 11 précité avant que le juge pénal se soit définitivement prononcé sur la matérialité des faits reprochés ;

Considérant, en second lieu, qu'eu égard à la gravité des faits reprochés, qui ont donné lieu aux mises en examen susrappelées, et alors même que ces faits avaient été commis dans le cadre du service, c'est à bon droit que le tribunal a estimé qu'ils caractérisaient une faute personnelle justifiant de refuser à M. C. le bénéfice de la protection prévue par l'article 11 susvisé et que l'administration avait

fait une exacte application de ces dispositions ; que le requérant n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges et le département auraient, ce faisant, méconnu le principe de la présomption d'innocence posé à l'article 9 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; qu'enfin les décisions de refus litigieuses, qui n'ont d'autre effet que de s'opposer à ce que l'administration prenne en charge les frais de justice de l'intéressé, ne méconnaissent pas davantage l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, enfin, qu'il résulte de ce qui précède que M. C. n'est pas fondé à soutenir que le département des Yvelines aurait commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité à son égard ;

Considérant, par suite, que M. C. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué le tribunal a rejeté sa demande ; que doivent être rejetées par voie de conséquence les conclusions du requérant tendant au bénéfice des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche il y a lieu, sur le fondement de ces dernières dispositions, de condamner M. C. à payer au département des Yvelines la somme de 1 500 euros au titre des frais que celui-ci a exposés ;

Sur l'amende :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende qui ne peut excéder 3 000 euros » ; qu'en l'espèce la requête de M. C. présente un caractère abusif ; qu'il y a lieu de condamner M. C. à payer une amende de 2 000 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. C. est rejetée.

Article 2 : M. C. versera au département des Yvelines la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : M. C. est condamné à payer une amende de 2 000 euros.

**Cour administrative d'appel de Versailles,
8 décembre 2005, M. C., req. n°03VE03698. ■**

Droit syndical Droit pénal Filière police municipale Obligation de réserve

Si les agents de police municipale bénéficient de la liberté d'opinion garantie aux fonctionnaires, ils sont tenus, en règle générale à une obligation de réserve renforcée et à des règles déontologiques plus strictes comme l'a précisé le Conseil d'Etat dans un arrêt 28 janvier 1972, Fédération générale des syndicats de police, et les responsables syndicaux peuvent être poursuivis pénalement pour diffamation en application de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, la preuve de la réalité des faits allégués pouvant mettre fin aux poursuites.

88346. - À la demande de l'union syndicale professionnelle des policiers municipaux, **M. François Liberti** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la liberté d'expression des représentants syndicaux de la police municipale. Tout récemment un représentant syndical a été interviewé par un quotidien et une radio régionale concernant la situation conflictuelle existant entre les agents de police municipale, défendus par le syndicat, et le maire. Malgré la liberté d'expression et de critique reconnues aux représentants syndicaux, le maire a déposé une plainte contre un syndicaliste qui aurait indiqué le maire tel un « dictateur » et que sa conception de la police municipale relèverait plus d'une « police politique ». Pourtant, l'agent se fonde sur des faits réels, tels que des sanctions illégales, les droits des agents non respectés, les droits syndicaux bafoués, une conception de la police municipale hors du cadre légal, etc. Tous ces faits sont notamment développés devant les juges administratifs. Il lui demande, en conséquence, s'il existe, en la matière, des jurisprudences qui pourraient se rapporter à ce genre d'affaires ainsi que sa position au vu de ces éléments. - **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.**

Réponse. - Il n'appartient pas au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire de connaître de l'affaire particulière évoquée par l'honorable parlementaire. Il souhaite, néanmoins, lui rappeler le régime de la liberté d'expression des agents de police municipale exerçant des responsabilités syndicales. Les agents de police municipale, en tant que fonctionnaires territoriaux, bénéficient de la liberté d'opinion garantie aux fonctionnaires par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Mais ils sont également, de par leur appartenance à ce même statut, soumis à une obligation de réserve et de retenue lorsqu'ils expriment une opinion politique ou de nature à porter atteinte à leur fonction, à l'autorité publique, et particulièrement à leur autorité hiérarchique. Les fonctionnaires ayant un mandat syndical ne dérogent pas à cette obligation (CE, 6 mars 1953, Dlle Faucheux), mais celle-ci peut être légèrement atténuée dans l'intérêt de leur mission de représentation et de défense des intérêts professionnels, tout en restant dans les limites fixées par le droit de la fonction publique (CE, 25 mai 1966, Sieur Rouve). Le cas des agents de police municipale est toutefois rendu plus complexe, dans la mesure où les fonctionnaires de police sont, en règle générale, tenus à une obligation de réserve renforcée (CE, Ass., 28 janvier 1972, Fédération générale des syndicats de police). Ils sont également soumis à des règles de déontologie plus strictes. Indépendamment des règles disciplinaires auxquelles sont soumis les fonctionnaires, la liberté d'expression dont peuvent jouir, dans une certaine mesure, les responsables syndicaux des agents de police municipale, n'exclut pas des poursuites pénales pour diffamation. En effet, la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse a précisément pour but d'encadrer cette liberté, dans l'intérêt de la protection des personnes. Aux termes de l'article 29 de cette loi, « toute allégation ou imputation d'un fait [déclarée publiquement] qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation », punie d'une amende de 12 000 euros lorsqu'elle concerne un particulier, ou de 45 000 euros à l'égard d'un dépositaire de l'autorité publique, tel qu'un maire. Les termes de

L'allégation diffamatoire doit constituer une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire. À défaut, il s'agit d'une injure publique, punie d'une amende de 12 000 euros. Hormis en ce qui concerne les faits relatifs à la vie privée, les faits prescrits et ceux amnistiés, la preuve de la réalité des faits diffamatoires rapportée par leur auteur peut toutefois mettre fin aux poursuites.

J.O. A.N. (Q), n°20, 15 mai 2007, p. 4575. ■

ouvrages

CIG petite couronne



Abonnements et diffusion :

La Documentation Française

124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers

tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

REPertoire DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2

Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3

Filière médico-sociale

L'ouvrage de base, par volume 146 €

Abonnement aux mises à jour pour 2006, par volume 70 €

Collection complète des trois volumes 350 €

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes 168 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an

(12 numéros + 2 suppléments documentaires) 161 €

Europe : 164 € - DOM-TOM et RP : 165 €

Autres pays : 172,90 € + 20,15 € (supplément avion rapide)

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocumentationfrancaise.fr

1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) 126 €

LE TRANSFERT DES PERSONNELS DES LYCEES ET COLLEGES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Guide pratique de gestion 27 €

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT 59,46 €

Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK 56,25 €

Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD 53,36 €

Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON 53,36 €

Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT 53,36 €

Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET 53,36 €

Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS 53,36 €

Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT 54 €

Année 2002 - Préface de Jean-Bernard AUBY 54 €

Année 2003 - Préface de Jean-Michel LEMOYNE de FORGES 55 €

Année 2004 - Préface de Philippe BELAVAL 55 €

Année 2005 - Préface de Jean COURTIAL 55 €

La revue **Les Informations administratives et juridiques** proposée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :

La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 16,80 €